

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



MINISTERE DE LA JUSTICE



Centre de Formation Judiciaire



Promotion 2022 – 2024

Mémoire de fin d'études

SUJET

Les Mutations actuelles du Greffe à l'ère du digital, de la compétitivité économique et des exigences de l'Etat de droit : quel contrat de performance pour le greffier ?

Élève-greffier

Aliou Gabou CISSE

Formateur :

Maître MAMADOU LAMINE NDIAYE

Ancien Greffier/Formateur

DEDICACES	iv
REMERCIEMENTS	v
Introduction	1
PREMIERE PARTIE : LE GREFFIER, UN FONCTIONNAIRE A L'ERE DU DIGITAL ET DE LA COMPETITIVITE ECONOMIQUE DANS LA JUSTICE	13
Chapitre 1 : le greffier à l'ère du digital	14
Section 1: la digitalisation, un chantier à mi-parcours	14
Section 2 : les limites du programme	17
CHAPITRE II : le greffier à l'ère de la compétitivité économique	20
Section 01 : le greffier, un garant de la bonne tenue du registre de commerce et du crédit mobilier	21
1. Les sûretés mobilières reçues au registre de commerce et du crédit mobilier résultent (article 63 AUS) de:	25
2. Les privilèges soumis à publicité	25
3. Les clauses de réserve de propriété et les contrats de bail	25
Section 2 : le greffier, un garant de la célérité et de la disponibilité des décisions dans l'environnement des affaires.	27
SECONDE PARTIE : LE GREFFIER, UN FONCTIONNAIRE AU CŒUR DE LA GARANTIE DE L'ETAT DE DROIT	31
Chapitre I : le greffier, un officier public pas comme les autres	32
Section 1 : la liberté syndicale et le droit de grève, des droits particuliers	32
Section 2 : la liberté politique, un droit sensible	36
Chapitre II : le présent et le futur du greffier	39
Section 1 : le statut légal et réglementaire du greffier	39
Section 2 : les perspectives et horizons du futur type de greffier	42

Conclusion 44
Bibliographie A

DEDICACES

A mes **Parents** qui consentissent au quotidien prière et effort pour me voir sourire et réussir, principalement à ma Mère, **Khady**, qui a guidé tous mes pas académiques par un soutien constant, au plan matériel et immatériel... Longue vie et santé de fer à elle...

Mes prières accompagnent aussi mon défunt Père, **Hamédoune**, arraché à notre affection en 2017 et qui repose désormais en terre casamançaise.

Gratitude et Amour sont renouvelés à toute ma Famille de Fatick et de Dakar qui m'ont soutenu durant ces deux dernières années.

Je dédie ce travail aussi à la **Famille NIANG** basée à Scat Urbam, plus précisément à mon maître spirituel **El Hadji Cheikh NIANG**, dont la mansuétude et la rectitude sont profitables à tous.

A tous mes amis, frères et sœurs, sachez que vous êtes confondus dans mes prières pour vos actes constants de sympathie et d'amour sincère à mon égard.

REMERCIEMENTS

Louange à ALLAH (swt) et gratitude à son Messager Seydina Mohammad (saws) et à l'imam élu, Seydina Cheikh (Rta)...

De tendres remerciements sont adressés à mon formateur et encadreur, *Maître Mamadou Lamine NDIAYE*, ancien administrateur de Greffe dont la disponibilité et la générosité d'esprit ont facilité la réalisation de ce travail.

Mes vifs remerciements aussi sont destinés au Personnel administratif du Centre de Formation Judiciaire (CFJ) qui a accompli sa part de la mission pendant 02 années passées avec eux, plus précisément Monsieur NASSER qui est d'une courtoisie légendaire et d'un professionnalisme de haute facture.

Ce travail est, en sus, un moyen pour remercier tous les Collègues rencontrés durant notre formation dans le cadre de nos stages de découverte et régionaux qui ont été de véritables occasions d'échanges et de conseils pratiques. Plus précisément, le Personnel du Palais de Justice de Dakar et le Personnel du Tribunal d'Instance de Guédiawaye qui ont participé à notre formation pratique.

J'ai été singulièrement touché par la Grande famille Judiciaire de Thiès, les greffiers et magistrats, qui nous ont accueillis durant le stage régional. Leur présence et leur disponibilité ont contribué à affiner notre formation et notre expérience d'élève-greffier. Pensée particulière à mes devanciers Me DIOUF, Me AMAR, Me TAVAREZ, Me SARR, Madame TRA du Parquet de Thiès qui nous vouent une affection toute particulière.

Tout facilitateur direct ou indirect à la production de travail est remercié.

Introduction

La Justice est un pilier fondamental dans la construction et la consolidation de l'Etat de droit. Elle est un secteur de souveraineté qui apporte à l'Etat central des dividendes sociaux, économiques, politiques et diplomatiques. Au Sénégal ce n'est pas pour rien d'ailleurs que le « service public judiciaire »¹ est devenu le moteur central de la communication étatique en termes de politiques publiques judiciaires. Malgré des efforts considérables avec plusieurs moyens financiers et budgétaires injectés, la justice sénégalaise peine encore et l'opinion la juge encore « **lente, chère, peu accessible, peu crédible, peu prévisible** »². Les travaux du magistrat Cheikh Tidiane Lam, Inspecteur Général de l'administration judiciaire, dans sa thèse³ ont pointé du doigt un déficit de « *sécurité juridique et judiciaire susceptible de favoriser l'investissement privé et de garantir les droits et libertés des justiciables* ». L'essor de nouveaux paradigmes holistiques a changé la perception des sénégalais vis-à-vis du secteur de la Justice. D'emblée, le justiciable lambda, citoyen exigeant, est devenu un client qu'il faut satisfaire avec des prestations de qualité sous peine d'être dénoncés vigoureusement avec l'explosion médiatique de la démocratie qui offre des espaces de dialogues et de critiques sur la marche du pays. Ensuite, la justice est un levier économique qui offre des opportunités de création indirecte d'emplois et d'attractivité pour les investisseurs qui ont aujourd'hui besoin de sécurité juridique et judiciaire pour injecter leur argent dans notre pays. Il s'y ajoute la redevabilité citoyenne avec une masse critique populaire désormais consciente de leurs droits de nature sociale, économique et culturelle, motivant ainsi l'Etat à améliorer davantage les structures et infrastructures judiciaires en termes de réduction de coûts, d'allègement des procédures par la dématérialisation et l'informatisation ainsi que la célérité et la transparence dans les juridictions longtemps plombées par des racketeurs qui profitaient souvent du déficit de communication.

Tout compte fait, à l'ère d'une rupture paradigmatique, tant pour combler le gap du développement que pour prioriser les satisfactions de l'utilisateur du service public judiciaire, le greffier ne peut plus être un fonctionnaire à part entière ou entièrement à part. Il est enfermé dans un environnement législatif et administratif contraignant et exigeant qui doit plus le

¹ Les Assises de la Justice de 2024, sous l'ère des nouveaux tenants du pouvoir

² Programme Sectoriel de Justice, Synthèse de l'étude relative au programme sectoriel Justice, Ministère de la Justice, République du Sénégal, juin 2004, p. 44

³ La modernisation de la Justice au Sénégal : vers la recherche de la performance, Cheikh Tidiane LAM.

pousser à de « hautes performances » qu'à se muer en « forçat ». A travers son office, le greffier doit être plus qu'un garant du cheminement procédural de l'action en justice mais un « mécanicien » du développement autocentré car son travail impacte toute la société.

Après les Assises Nationales en 2009, les travaux de la Commission Nationale de Réforme des Institutions de 2013, le Comité de Concertation sur la Modernisation de la Justice en 2018, le gouvernement sénégalais a lancé du 28 mai au 04 juin 2024 les « Assises de la Justice ». Cette initiative cruciale a eu comme visée la réforme et la modernisation du secteur de la Justice. Ces délibérations officielles sur la justice sont souvent escortées par des productions universitaires et des manifestes citoyens qui ne manquent pas souvent de pointer une érosion de confiance vis-à-vis des acteurs de la justice, un accueil très perfectible, des difficultés d'accès à la justice et une politique de communication et d'information défectueuse. Mais il est impossible de parler de justice moderne et performante sans situer le greffe au cœur de ces travaux. Le greffe étant la porte d'entrée et de sortie de toute juridiction se trouve, à juste titre, interpellé à plusieurs niveaux. Quant au greffier, il est un personnage central en atteste ce témoignage des plus éloquents datant de 1987 : « Le greffier, ce personnage mineur, ce serviteur zélé d'hier, est en train de devenir le personnage important de la trilogie judiciaire- siège, parquet et greffe -. On lui abandonne de plus en plus l'administration du tribunal, tandis que les juges se réfugient dans les tâches obscures de la mise en état et dans la confection rapide des décisions judiciaires que la statistique réclame. Et le greffier devient de plus en plus le rouage important qui, demain, supplantera le magistrat, le reléguant à des tâches austères et absorbant la totalité du surplus de l'administration de la justice. C'est devant lui que les avocats s'useront dans des combats sans gloire pour obtenir les jugements, les expéditions, les grosses, faire taxer leurs honoraires, faire constater leur présence ou obtenir les permis de communiquer (avec les personnes emprisonnées) ». (Extrait de l'article intitulé « Essor ou déclin de la déontologie » par André Damien, correspondant de l'Institut, publié dans la Gazette du Palais datée du 2, 3 et 4 mars 1986). Ainsi, il évolue dans un environnement national et international où la contraction du temps, la transition digitale et la performance économique sont des paramètres, des variantes dans l'analyse de l'indice de satisfaction de l'utilisateur. Toute une littérature dans la délibération institutionnelle a voulu laisser en rade « un pilier du tribunal » en accentuant la réflexion sur nos collaborateurs les plus directs, les magistrats. D'où notre forte conviction que prioriser la qualité du service public de la justice revient à mettre en orbite les mesures correctives qui réparent et refondent les greffes des juridictions nationales, les transforment en profondeur, accentuent une mutation digitale et assurent au greffier, acteur incontournable qui reçoit et

accompagne le justiciable du début à la fin de son droit d'accès à la justice, un plan de carrière lisible et calqué aux standards des principes démocratiques de dignité, de devoirs et droits du fonctionnaire et du citoyen-usager. D'un besoin de greffe modernisé avec un greffier sécurisé dans son statut légal et réglementaire, l'histoire ne bégayant pas, le métier a connu de profondes évolutions. La mutation a traversé des âges⁴. Le greffier « à la peau » est passé du calame à la plume d'oie, établissant les expéditions des jugements sur un parchemin, le féru d'informatique qui n'écrit plus et dont les attributions ont connu un dépassement fonctionnel qui va au-delà de la simple en forme matérielle des décisions et de la conservation des archives.

Tout ce décor analytique posé légitime le questionnement sur les mutations actuelles du greffe à l'ère du digital, de la compétitivité économique et de l'Etat de droit : le contrat de performance du greffier. Telle est l'économie de la réflexion à laquelle nous invitons.

La mutation, au sens laroussien du terme, recoupe tout changement radical, évolution profonde, conversion. C'est un désir de nouvel air, de transformations de fond en comble du greffe. C'est la quête d'un « mieux-être » et d'une meilleure posture du greffe. Le renouvellement du regard, des fonctions, la rupture avec une volonté d'invisibilisation du greffe, la tension vers un service public majeur qui est la rampe de lancement de la procédure judiciaire et le dernier pas de l'utilisateur au tribunal. Le greffe orchestre la procédure, oriente le justiciable et demeure bon gré et mal gré « un mur des lamentations » du citoyen-usager ou client de la justice devant l'impossibilité de mettre un œil sur le visage de celui qui a tranché la décision rendue au nom du peuple.

Le greffe est un service public juridictionnel qui emploie plusieurs personnes. A sa tête, il y a un greffier en chef ou un administrateur de greffe qui joue le rôle de chef de service. L'animation fonctionnelle du greffe est assurée par des greffiers qui sont assistés par des secrétaires de greffe et de parquet, des secrétaires dactylographes, interprètes, agents administratifs, vacataires, des agents de sécurité et de proximité... Parmi les missions et fonctions du greffe, il faut citer la mise en état des dossiers, l'accueil et l'orientation, la gestion des scellés et des archives, la gestion du Registre de commerce et du crédit immobilier, l'enrôlement, le casier judiciaire, le certificat de nationalité, l'exécution des peines. C'est dire ainsi donc que le greffe est le centre névralgique de toutes les activités procédurales et

⁴ « *L'histoire du greffier* » par Jean Bailly, Greffier en chef honoraire de la Cour d'Appel de Paris, 1987

documentaires d'une juridiction. Le greffe est chargé du traitement, de l'archivage et de l'acheminement de tous les documents d'un dossier d'instance et doit aussi consigner l'ensemble des étapes qui jalonnent les instances. Le greffe tient le dossier à jour, et un agent du greffe joue un rôle important durant chaque audience. Le greffe reçoit toutes les communications avant et après une audience.⁵ On reconnaît l'importance d'une chaîne à l'orée de ses maillons et c'est le greffier qui est le maillon de tout greffe. Le mot "greffier" provient du latin « graphiarus » dérivé du mot « graphium » qui signifie style⁶. Dans toute les époques le greffier a toujours occupé une place privilégiée. Il est à rapprocher du scribe, celui qui maîtrise l'écriture. Dans la Grèce antique⁷, la fonction n'était ouverte qu'aux citoyens libres jouissant de « l'estime publique ». Ceux-ci devaient coucher trois nuits dans le temple de la Foi avant de prêter serment lors d'une cérémonie publique. Le scribe existe également dans l'Égypte antique⁸ et son rôle est prédominant : il était là aussi un savant, sachant lire, écrire et tenir les comptes. Aussi bien greffier que contremaître, ingénieur, architecte, receveur des contributions, le scribe est un personnage central de la société égyptienne. La profession de scribe est dès lors convoitée et difficile d'accès. Chez les Romains, le greffier est également un citoyen de premier plan, libre et instruit. Il exerce les attributions du notaire et du greffier, rédigeant les contrats privés que les sentences publiques. Ils étaient déjà chargés de la conservation des actes et de la délivrance de copies contre une importante rémunération. Progressivement cependant, des esclaves viennent à remplacer les greffiers pour diminuer les frais à la charge des citoyens, pratique qui finit par être prohibée à la fin du IV^e siècle sous le règne des empereurs Honorius et Arcadius qui mettent alors en place des décuries, corps d'officiers ministériels nommés parmi les citoyens. Leur titre variait selon le magistrat qu'ils assistaient : ainsi du « scriba quaetorius » auprès du questeur, du « scriba œdilitius » auprès de l'édile ou encore du « scriba Praetorius » auprès du prêteur. Aujourd'hui, Le greffier a pour mission de tenir les registres, de recevoir les pièces de procédure, de garantir le bon déroulement des débats aux audiences, d'en rapporter par écrit les échanges, déclarations et observations. Il authentifie les actes de la juridiction. Il dresse le procès-verbal de l'audience. La juridiction ne peut siéger sans la présence du greffier, lequel est chargé d'authentifier le déroulement des débats. L'absence de la signature du greffier sur un jugement entraînerait sa nullité. Il exerce également des fonctions d'accueil et d'information des justiciables. Le législateur sénégalais conforte cette position qu'occupe le

⁵ Qu'est-ce que le Greffe ? fca-caf.ca

⁶ Étymologie du mot selon le site <https://fr.wikipedia.org/wiki/Greffier>

⁷ Bailly, Jean., L'Histoire du greffier, Sofiac éd, 1987

⁸ Ibidem

greffier au sein de l'appareil judiciaire à travers les textes régissant le corps. En effet, l'article 24 du décret n° 77-928 du 27 octobre 1977 dispose que : « *les Greffiers concourent au fonctionnement des juridictions. Ils suppléent les Greffiers en Chef et peuvent être appelés à exercer par intérim ces fonctions. Ils peuvent être désignés de préférence à toute autre fonctionnaire pour remplir les fonctions d'Huissier. (...)* ». Ce texte a été repris par l'article 21-1 du décret n°2019-575 du 04 février 2019 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice qui dispose que : « *Les greffiers sont membres de leur juridiction d'exercice. Ils tiennent la plume à l'audience, assistent le juge dans les actes de sa juridiction et authentifient les actes juridictionnels. (...)* *Les greffiers concourent au fonctionnement des juridictions, notamment en assurant le respect des prescriptions de délai dans l'accomplissement des actes de leur ministère inhérent aux procédures.*

Ils assurent, en outre, l'accueil, l'orientation et l'information des justiciables ».

En sus de ces textes, l'intervention du greffier est prévue par d'autres dispositions de la législation sénégalaise tel qu'en attestent, en autres, les articles 75 al 1⁹ et 834¹⁰ du Code de procédure civile et les articles 72 al 2¹¹ et 227 al 1^{er} 12 du Code de procédure pénale.

Toutefois, pour encadrer les agissements du greffier, le législateur a décidé de le placer sous le double contrôle de l'administrateur des greffes (ou greffier en chef) et du chef de juridiction. C'est dans ce sens que l'article 24 du décret n° 77-928 du 27 octobre 1977 prévoyait que : « *Quels que soient leur grade et les fonctions dont ils sont chargés, les Greffiers sont toujours subordonnés aux magistrats et aux greffiers en chef* ». Cet encadrement concerne aussi l'administrateur des greffes qui, au sens de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n°2019-575 du 04 février 2019, est placé sous le contrôle du chef de juridiction. »

On le voit aisément : le greffier est un orfèvre de la procédure. Il est le collaborateur direct du magistrat. Il est aussi officier assermenté. En qualité d'officier public et déléataire de la

⁹ Article 75 al 1^{er} CPC « Le greffier écrit à l'audience, sur un registre coté et paraphé par le président du tribunal, le dispositif du jugement au moment même où il est prononcé. Il fait mention en marge des noms des magistrats et du greffier qui ont siégé ; il prend également note sur son plumitif des incidents qui pourraient se produire au cours des audiences. »

¹⁰ Article 834 CPC « Tous les actes et procès-verbaux du ministère du juge sont faits au lieu où siège le tribunal, le juge y est toujours assisté du greffier qui garde les minutes et délivre les expéditions (...) »

¹¹ Article 72 CPP « Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Il est toujours assisté par un greffier. (...) »

¹² Article 227 al 1^{er} « La Chambre criminelle est, à l'audience, assistée d'un greffier du tribunal de grande instance. »

puissance publique de l'Etat, le greffier assure, au nom de ce dernier, l'authenticité des actes ressortant de sa compétence. En qualité d'officier ministériel, le greffier prête son ministère aux particuliers pour l'exécution de certains actes ainsi qu'aux juges pour la préparation et l'exécution de leurs décisions. Le greffier est le miroir social de la juridiction car c'est lui le premier interlocuteur du justiciable. A cet effet, il se doit d'être courtois, concis et précis, d'une solide formation et connaissance en droit, méticuleux et organisé. Il doit avoir le commerce facile car il va recevoir les justiciables et ses « problèmes sociaux et psychologiques ». Il doit être professionnel jusqu'au bout car il a accès aux dossiers, aux décisions et aux données. C'est lui, il pèse sur lui la réserve ainsi que la discrétion professionnelle sous peine de sanctions administratives voire même pénales en fonction du niveau de manquements légaux et règlementaires. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le greffier a un privilège de juridiction car désormais l'officier qu'il est n'est justiciable, pour les infractions commises dans l'exercice de ses fonctions, devant la « Cour d'Appel ». Un acquis majeur. Comme l'atteste le décret 2019-575 du 30 janvier 2019 modifiant le décret 2011-509 du 12 Avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice, les greffiers depuis bientôt 3 générations voire 04 sont des fonctionnaires de la hiérarchie avec la réforme portant recrutement à partir de la licence. Ils sont des agents de conception même si dans la pratique il en est tout autre.

Le digital est le fruit du mariage entre la technique et la science. La transformation digitale¹³ est un processus de numérisation des différents métiers d'une organisation dans le but d'optimiser sa chaîne de valeur. La digitalisation a pour objectif d'améliorer le service public à l'aide du numérique. Ce processus est essentiellement basé sur la dématérialisation¹⁴ visant à permettre aux citoyens de faire leurs démarches administratives en ligne d'une part, et d'autre part aux administrations de traiter informatiquement les demandes. Elle contribue ainsi à la promotion d'une administration électronique, accessible, efficace et sécurisée au service du citoyen. Cette modernisation qui devra aboutir à un greffe connecté est devenue une nécessité surtout que l'administration sénégalaise a pris conscience avec la Covid-19 que la digitalisation et la dématérialisation pouvaient réduire énormes de coûts et dépenses dans le fonctionnement de nos services publics. En dépit du lancement depuis 2004 du

¹³ Olivier Mamavi et Romain Zerbib, Paris School of Business

¹⁴ Adie.sn

Programme Sectoriel Justice (PSJ) avec l'introduction d'outils managériaux, informatiques et digitaux, la Direction de la dématérialisation et de l'automatisation des services judiciaires (DDASJ) doit encore s'efforcer à implémenter des stratégies qui enraient la corruption, encouragent l'efficacité et la célérité, suscitent l'intérêt des justiciables et installent la transparence. C'est dire donc que le greffe doit encore être outillé pour l'avènement d'une juridiction digitale.

La justice dans son ensemble est un levier économique malheureusement insoupçonné. Il y a eu peu de travaux scientifiques sur « la justice économique » dans notre pays et c'est le lieu ici de situer le liant entre **la compétitivité économique** et le rôle du greffe. En tranchant et arbitrant des contentieux économiques et par une sécurité juridique et judiciaire, la justice assure un assainissement et une transparence dans l'environnement des affaires. L'exemple le plus patent est le volume important de réformes posées dans le cadre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (Ohada) surtout le droit commercial et le droit des sûretés. De façon globale, la compétitivité économique¹⁵ traduit l'aptitude d'une entreprise, d'un secteur ou d'un pays à faire face à la concurrence. On distingue : la compétitivité prix qui dépend notamment des coûts de production et la compétitivité hors prix ou structurelle qui, grâce notamment à la qualité, est la capacité à imposer ses produits ou services indépendamment de leur prix. La compétitivité peut être mesurée par le prix de vente, la productivité, le chiffre d'affaires, la part de marché ou, pour un pays, par le solde de sa balance commerciale ou sa part de marché dans les exportations mondiales.

D'une manière précise, la **compétitivité économique à l'aune du greffe** traduit la capacité de notre justice économique à faire face aux nombreux défis qui l'interpellent face à une concurrence accrue dans l'espace Ohada. C'est donc spécifiquement la gestion du Registre de commerce et du crédit mobilier avec un ensemble de dispositions visant à l'instauration d'un système d'informations juridiques, économiques et financières sincères et à jour, offrant facilitation et rapidité dans l'accomplissement des formalités car le RCCM, on ne cesserait de le dire, est la première source d'information économique, juridique, commerciale et financière dans l'espace Ohada. Cette compétitivité épouse aussi un pan essentiel qui va attirer les

¹⁵ Vie-publique.fr

investisseurs et les partenaires financiers privés comme institutionnels à savoir la célérité et la disponibilité dans le traitement judiciaire des affaires.

La justice est un pilier démocratique et ce faisant le greffier concourt via la fourniture du service public judiciaire au fonctionnement des droits et devoirs du justiciable dans l'espace public. **L'Etat de droit** repose sur une séparation fonctionnelle et organique des pouvoirs, l'égalité devant la loi de tous les citoyens et le respect de la hiérarchie des normes. Ce qui interpelle respectivement le greffier en terme d'indépendance et de neutralité dans ses fonctions ; de respect du principe d'égal accès et d'objectivité devant le service public et de la légalité tout court même. Ce qui nous amène à rechercher dans l'acception duale Etat de droit-greffier la consistance du cadre légal et réglementaire du corps de greffier et jeter les bases d'un code éthique et déontologique le concernant. **L'Etat de droit** signifie de façon plus simpliste que le greffier doit poser des actes dans ses fonctions conformes à la légalité et renforçant de ce fait la vitalité démocratique.

Tous ces éléments de notre réflexivité réunie doivent amener à poser les bases d'un nouveau **contrat de performance du greffier sénégalais**. **Le contrat** est un accord de volontés qui juridiquement engage les parties à l'exécution d'obligations. Mais sa charge éthique et déontologique est encore plus accentuée lorsque l'acteur judiciaire qu'est le greffier dépose dans sa carte mentale une volonté de faire du bien dans son chaque acte posé au temple de Thémis. **La performance** est une culture du résultat et la mesure des dits résultats (évaluation et suivi). La performance est désormais au cœur de l'action publique avec le programme national de bonne gouvernance (PNBG), le programme sectoriel justice (PSJ), le programme de gouvernance économique, le cadre de dépenses sectoriel à moyen terme.¹⁶ Les indicateurs de performance peuvent l'efficience, supplantant l'efficacité, par l'optimisation des ressources et la satisfaction de l'utilisateur en atteste à titre d'exemple les plateformes numériques **Jubbanti** (redresser) et **sa Gis-Gis ci Doxaliinu Yoon** (partages ton opinion sur le fonctionnement de la justice) qui ont été des vox populi ayant recueilli des contributions citoyennes sur la justice. D'ailleurs 75% des contributeurs de Jubbanti déclarent avoir pas ou peu confiance en la justice, 64 % déclarent être insatisfaits des services de la justice, 40 % en raison des complications liées

¹⁶ Thèse de Cheikh Tidiane LAM

à l'obtention d'un casier judiciaire, 33% pour des questions liées à la nationalité et 19% pour des actes relatifs à l'état des personnes (naissance, mariage, divorce) et à la succession.¹⁷

Cette réflexion doit être une lumière dans la modernisation du greffe concomitamment aux dernières délibérations officielles ou concertations sur la justice. De 2018 à 2024 sans oublier le Programme Sectoriel Justice (PSJ) de 2004, d'importantes mesures ont été prises par l'Etat pour endiguer l'inégale couverture géographique des juridictions, pour une justice de proximité et lever les barrières juridiques et financières dans le secteur judiciaire. Mais il nous a semblés que le greffe et le greffier ont été des axes de réflexion minorés ou peut-être de timides efforts faits en ce sens. Cette logique va commander une analyse sur le greffier et l'avènement d'une justice performante à travers le digital, l'économique ou la bonne gouvernance du RCCM et le cadre éthique et déontologique du concours au fonctionnement de la justice.

Des mesures sont à prendre pour le greffe et c'est là toute la pertinence de les identifier après avoir fait l'état des lieux. Il ne s'agira pas point de faire le procès de la justice ou du greffe. Mais pour le greffier, il faudra surtout constater qu'il doit désormais concourir dans un nouvel air de gouvernance et de professionnalisme « **Jub-Jubal-Jubbanti** ». Les bases de ce contrat de performance sont à rechercher donc dans la transformation numérique, la transformation économique via le RCCM et un environnement légal et éthique assaini pour le greffier.

L'idée de réformes modernisant la justice n'est pas concomitante avec le régime en place car il est possible de remonter dans le temps pour situer les mesures institutionnelles et citoyennes enclenchées dans ce sens. Déjà en 2009, les Assises Nationales avaient permis de jeter dans la besace publique un package de solutions institutionnelles, matérielles et juridiques pour changer en profondeur la justice. Elles seront ensuite matérialisées, du moins au plan institutionnel, par la création de la Commission Nationale de Réforme des Institutions en 2013 sous la présidence de Feu Amadou Makhtar MBOW et en 2018 avec des Concertations sur la réforme de la Justice. La dernière concertation voire délibération publique en date remonte à Juin 2024 où les « Assises de la Justice » avaient réuni le gouvernement, les acteurs et les professionnels de la justice (greffiers, magistrats, avocats, huissiers, notaires, interprètes, secrétaires de parquet et de greffe, notaires...), des universitaires et des citoyens... La séquence temporelle 2021-2024 a mis la justice à rude épreuve car parfois la Nation semblait toucher le fond du précipice mais heureusement qu'elle a tenu bon. Les greffiers -acteurs judiciaires,

¹⁷ Conclusions Rapport des « Assises sur la Justice » en 2024, p 64

démocratiques, citoyens et vaillants politiques comme nous le démontre l'actualité- doivent aussi savoir faire leur « Ndeup »¹⁸. L'étude en jettera les bases d'une nouvelle gouvernance du greffe allant dans le sens de son autonomie organique, budgétaire ; de son renforcement matériel et immatériel, du guichet unique du greffe, du greffe digitalisé, du greffier actuel et de demain.

Une telle thématique suscite forcément intérêts et questionnements. D'abord, plusieurs séquences temporelles ont jalonné les entreprises de réforme et de modernisation du greffe et de la justice en général de 1960 à nos jours mais force est de constater que les Concertations de 2018 et de 2024 sous deux différents régimes politiques ont été les plus décisives en attendant d'être effectives dans leurs remédiations. Il s'agira ainsi pour nous d'aller puiser dans les solutions préconisées par les acteurs politiques et judiciaires.

Ensuite, l'aspect théorique de notre réflexion dressera un portrait-bilan des politiques publiques de modernisation de la justice en vue de sérier celles concernant le greffe et le greffier dans l'optique de cerner les défis et obstacles qui serviront de filtre cognitif pour les perspectives. L'intérêt académique aidant, il sera en sus d'y ajouter les nombreux travaux, textes et règlements qui encadrent l'exercice du métier de greffier sans omettre nullement la consistance scientifique des rapports et travaux de modernisation de la Justice. Pour cela d'ailleurs, le greffe avait mobilisé avant les Assises de Juin 2024 un comité technique qui a su identifier divers points importants qui ont défendu la cause du greffe et du greffier et d'éminents greffiers ont été dans les panels des travaux sur la réparation (Jubbal) et la refondation (Jubbanti) de la justice.

Enfin, ce sujet mettra en orbite l'état des lieux dans les juridictions concernant les réformes entreprises, les difficultés de terrain, les pratiques dans les juridictions et surtout l'idéal et le réel. En tant que élève-greffier, il ne serait pas timide de pointer les expériences sommaires durant les immersions et les stages déroulés à Dakar et à l'intérieur du pays avec des pratiques qui se différencient parfois. Rien que la pratique du RCCM à titre d'exemple doit pousser à un optimisme mesuré car si à Dakar, l'informatisation est un succès franc, il reste de nombreux efforts à faire dans le reste du pays même si des zones comme Thiès et Saint-Louis suivent les pas de la Capitale. In fine, l'étude mettra parfois en avant des vieilles préoccupations d'ordre

¹⁸ Assises ou autocritiques

syndical qui interviennent dans un contexte de resserrement budgétaire au Sénégal avec l'assainissement annoncé des Finances publiques exigeant des sacrifices avant le bonheur futur chanté.

La justice est un mystère et un service rendu au peuple. C'est pourquoi, elle suscite questionnements, peurs, craintes et espoirs. C'est un ensemble de rituels, de signes apparents ou apparats, de symboles, de valeurs. Elle a connu de grands bouleversements dans les années précédentes ; lesquels bouleversements doivent amener à mieux centrer l'indice de satisfaction du service public judiciaire au fronton de nos préoccupations. Qui parle de satisfaction commence forcément par d'abord l'accueil et l'orientation et in fine la fin de l'instance du justiciable : l'accès à la justice est un droit fondamental. Tous ces actes concernent en premier lieu le greffe et le greffier. Surtout pour la dernière cité en tant qu'agent assermenté ou fonctionnaire et citoyen libre dans l'exercice d'activité syndicale comme politique. Il exerce comme le disait une fin observatrice un métier grave voire délicat. C'est pourquoi, il est attendu de grandes mutations dans son environnement qui vont changer la perception des usagers de la justice. Qui dit mutations pense forcément à l'ère du digital ou de la transformation numérique, les dividendes économiques du greffe par la gestion du RCCM et la soumission de l'exercice de ses fonctions à l'impérium légaliste.

D'où l'intérêt majeur de l'interrogation suivante : quel contrat de performance du greffier à l'ère du digital, de la compétitivité économique et de l'Etat de droit ?

Réunir le numérique, l'économique et le juridique dans le métier du greffier n'est pas une mince affaire mais le greffier exerce un métier total qui déclenche le processus de recrutement d'un candidat (nationalité, casier judiciaire ou audiences foraines), permet de créer des emplois (RCCM) et met tout citoyen à l'aise devant le service judiciaire (égalité et obligation de réserve). En d'autres termes, il s'agira de voir quels leviers activer, quelles stratégies à déployer, quelles politiques à opérer dans la justice pour un greffe hyper connecté et digitalisé, un RCCM modernisé et un cadre juridique et éthique déblayé pour obtenir un greffier efficient et performant. L'ambition est noble et les défis immenses tant le corps de greffiers n'étant plus aux heures de balbutiements, doit stabiliser ses acquis et renaître rapidement de ses cendres pour être le premier appareil institutionnel et humain de toute juridiction.

Dans l'approche économique et numérique des changements opérants, le greffier vit dans un écosystème qui doit rapidement prendre en compte le digital avec ses défis et obstacles dans un

pays encore en construction et culturellement réfractaire à ces types de changement d'une part, et c'est de lui que viendra surtout l'avènement d'une « justice économique performante » avec le RCCM modernisé et la célérité et la disponibilité dans le traitement des contentieux, surtout dans le monde des affaires, d'autre part. In fine, le greffier est une fonction au carrefour de droits importants et d'obligations légales et réglementaires qui doivent protéger sa personnalité et sa dignité et concourant itou à satisfaire le citoyen, finalité du service public. Ce qui engage une réflexion prospective et futuriste du métier.

La modernisation du greffe amènera forcément un changement de comportement qualitatif du greffier. La performance tant recherchée par toute administration publique, y compris notamment le secteur névralgique de la justice a indubitablement des leviers, des acquis et des défis nombreux qu'elle devra prendre en ligne de mire. Et dans cet exercice intellectuel, nous efforcerons d'analyser l'impact du digital et les dividendes économiques du greffe dans le processus de modernisation en premier temps (**PREMIERE PARTIE**). Dans un second temps, le greffier sera mis à la loupe de la légalité démocratique et républicaine où en tant que fonctionnaire, il est soumis à un statut et évolue dans un corps en mutation avec un avenir radieux (**SECONDE PARTIE**).

**PREMIERE PARTIE : LE GREFFIER, UN FONCTIONNAIRE A
L'ERE DU DIGITAL ET DE LA COMPETITIVITE ECONOMIQUE
DANS LA JUSTICE**

La révolution technologique est un facteur qui peut améliorer la justice. Le marché économique, l'économie du savoir, le flux d'informations et d'échanges imposent une mise en marche du processus de digitalisation (**Chapitre 1**) et poussent forcément à aussi théoriser les dividendes économiques du bon fonctionnement de nos greffes (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : le greffier à l'ère du digital

La digitalisation répond aux besoins d'utilisation des TIC pour faciliter l'accès des justiciables à la juridiction. Historiquement, l'Etat du Sénégal l'a utilisée souvent pour stocker les données statistiques aux fins de gestion des finances publiques, de contrôle de la masse salariale, de perception des impôts et de mise sous surveillance des populations¹⁹. Si le programme est ambitieux, l'étude de son bilan (section 1) devra aussi être prolongée par une analyse critique des pesanteurs sociales, culturelles, structurelles et matérielles de la digitalisation (section 2).

Section 1: la digitalisation, un chantier à mi-parcours

L'Etat du Sénégal a toujours nourri l'ambition d'introduire les TIC dans l'administration. Déjà en 1993, l'on opérait la création d'un ministère en charge de la modernisation de l'Etat et de la technologie sous le magistère de Monsieur Abdou Diouf.

Plus récemment, le Sénégal avait validé le 13 Juillet 2023 un « schéma directeur numérique de la justice 2023-2027 ». Ce plan de digitalisation qui est révolutionnaire devrait permettre des décisions plus rapides, une simplification des procédures, des démarches, une réduction des déplacements et pour magistrats et greffiers un travail quotidien simplifié.

En effet, l'informatisation du secteur judiciaire a été toujours prioritaire ces années passées. Il y a eu une finalisation progressive de chaînes judiciaires, une formation du personnel judiciaire et une restructuration du réseau informatique du site de Lat Dior. La digitalisation dans nos juridictions depuis 2004 avec le Programme Sectoriel Justice (PSJ) a consisté à introduire des outils informatiques et digitaux. Pour le greffier, il a eu à constater surtout à Dakar et à Thiès « des phases test » avec les chaînes pénales, civile, commerciale, sociale et le Registre de commerce et du crédit mobilier. Dans la plupart

¹⁹ La digitalisation des services publics au Sénégal : trajectoires et Craintes. Alexandre Mapal Sambou, Revue internationale de Droit et de Science Politique.

des juridictions, le greffier monte à l'audience avec un ordinateur portable. Ce qui est plus simple et souple pour gagner en temps, suivre et noter le film de chaque audience et laisser une traçabilité avec le plumitif électronique.

En l'état actuel des choses, plusieurs TGI du pays, le Tribunal du Commerce Hors-Classe de Dakar et le Tribunal du Travail ont introduit effectivement l'outil informatique dans les audiences. Le Rôle est même électronique ainsi que le plumitif mais il reste à noter qu'aucune législation spécifique n'est prévue à cet effet, car les registres physiques sont reconnus et le contrôle d'organes tels que l'Inspection Générale de l'Administration judiciaire (IGAJ) porte sur les registres physiques.

Force est de reconnaître que les autorités judiciaires ont semblé être sensibles à la question avec quelques avancées notoires constatées dans la législation spécifique mais qualitativement et quantitativement, elles n'impactent pas encore le greffe sauf dans certaines zones ou certains domaines. Cette législation concerne la matière civile et commerciale avec la plateforme électronique de gestion des activités judiciaires du Tribunal de Commerce hors classe de Dakar, le RCCM et le Registre du Bénéficiaire Effectif (RBE). Elle se rapporte également à la matière pénale avec les procédures de la cybercriminalité et du bracelet électronique.

La plateforme électronique des activités judiciaires du TCHCD a pour le **fondement juridique de cette plateforme est le décret n° 2020-540 du 25 février 2020** qui « *organise le mécanisme de communication électronique des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel et fixe les garanties auxquelles doivent répondre les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions de justice lorsqu'ils sont effectués par voie électronique.* »²⁰

Le e-RCCM a un **fondement textuel d'abord communautaire** notamment l'**acte uniforme sur le droit commercial générale de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires adopté le 15 décembre 2010 à Lomé (OHADA)**. Cet acte uniforme prévoit en son livre V, l'informatisation du RCCM, du fichier national et du fichier régional.²¹

²⁰ Ibidem

²¹ ibidem

C'est sur ce fondement légal que le Sénégal s'est appuyé pour procéder à la dématérialisation complète de la tenue du RCCM au niveau de tous les Tribunaux de Grande Instance du pays. **Le Décret n° 2021-420 du 02 avril 2021 relatif aux modalités de fonctionnement du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier a ensuite été adopté localement pour réorganiser le registre de commerce** qui avant OHADA été régit par l'ancien décret 76-780 du 23 juillet 1976 qui avait institué le RCCM.²²

Le nouveau décret **2021-420 du 02 avril 2021 relatif aux modalités de fonctionnement du RCCM** consacre « *la communication en ligne et le dépôt par voie électronique de tous les actes. Il permet, en outre, d'effectuer d'autres opérations d'enregistrement et de demandes d'inscription, de modification et de radiation déposées en ligne.* »²³

C'est précisément l'article 82 de l'Acte uniforme (OHADA) portant sur le Droit Commercial Général qui dispose que « *les formalités accomplies auprès des Registres de Commerce et du Crédit Mobilier au moyen de documents électroniques ont les mêmes effets juridiques que celles accomplies avec des documents sur support papier, notamment en ce qui concerne leur validité juridique et leur force probatoire. Les documents sous forme électronique peuvent se substituer aux documents sur support papier et sont reconnus comme support équivalents lorsqu'ils sont établis et maintenus selon un procédé technique fiable, garantissant, à tout moment l'origine du document sous forme électronique et son intégrité au cours des traitements et des transmissions électroniques.* »²⁴

En résumé, le contrat de performance identifié dans le cadre de la digitale demeure ainsi :

- Un greffier connecté et habilité dans les outils informatiques par l'amélioration significative du réseau informatique des juridictions, leur maintenance régulière et l'effectivité du 4 ou 5 G ;
- L'effectivité de l'affectation à chaque greffier d'ordinateur moderne et performant ;
- L'accès et la transmission des documents dématérialisés ;
- Mise à la disposition du greffier d'applications informatiques pour le suivi et les délais de procédure ;
- La maîtrise des outils juridiques et institutionnels du cyber sécurité et du traitement des données personnelles.

²² ibidem

²³ ibidem

²⁴ ibidem

Section 2 : les limites du programme

Si la montagne n'a pas accouché d'une souris, il reste à préciser que malgré les nombreux efforts consentis, la dématérialisation et la digitalisation continuent d'être entravées par des pesanteurs sociales, culturelles, structurelles, financières et budgétaires. Le justiciable sénégalais n'y trouve pas encore son compte ou du moins dans l'écrasante majorité des cas.

Le succès d'une politique est fonction de son caractère endogène, de l'attitude des dirigeants et de l'acceptation sociale ou légitimité. Suivant une certaine perception sociale de la digitalisation, les transformations à l'œuvre sont trop radicales par essence, trop puissantes en raison du poids des acteurs qui les conduisent, trop attendues aussi peut-être par des générations qui ont déjà commencé à construire le monde de demain, pour que cette masse de granit jetée sur le sol du monde qu'est l'État puisse en sortir indemne. »²⁵ En Afrique, l'administration a souvent péché dans sa communication avec le public car les nombreux changements administratifs ont été perçus soit sous injonction de l'évolution du droit soit sous la dictée de la société globale.²⁶

Concernant les limites du programme de digitalisation de nos juridictions et du greffe en particulier, il est possible en 04 blocs de limites ou insuffisances dans la mise en œuvre. Elles sont le **dénigrement discursif** porté sur la perception des usagers et des acteurs sur tout système digital qui va ainsi provoquer une perte de confiance dont le schéma mental central est le discrédit à cause, selon eux, des retards que les projets de digitalisation apportent ; les blocages techniques et infrastructurels liés aux manques de moyens matériels et logistiques, les blocages

²⁵ Conseil d'Etat, *Puissance publique et plateformes numériques : accompagner l'« ubérisation »*, 2017, Doc. fr., p.8.

²⁶ GREMION Pierre (1966), « Résistance au changement dans l'administration territoriale : le cas des institutions régionales », *Sociologie du travail*, 8e année n°3p. 276; doi : <https://doi.org/10.3406/sotra.1966.1275>.

juridiques liés à l'absence d'un cadre juridique prévu pour la protection des données judiciaires et le numérique dans la justice et in fine le financement du projet.

En effet, les sociologues ont souvent étudié les changements administratifs et les blocages sociaux et culturels. Il ressort de ces études, qu'il a eu toujours une lutte d'influence, d'intérêts et de valeurs entre l'éthique sociale et l'éthique administrative. Entre les usagers et l'organisation, il peut y arriver des conflits de valeurs, liés aux coûts d'apprentissage et les incertitudes que les projets de digitalisation suscitent. Cette difficulté est davantage perceptible dans la justice où il y a un fonctionnement en réseau. Dans certaines juridictions, il arrive qu'il y ait des difficultés à réaliser la digitalisation intégrale en raison de la diversité des intérêts des différents acteurs du système. Car, chaque acteur a des préoccupations parfois différentes de l'intérêt suprême de la structure. Sans nul doute, cette diversité d'intérêts est en déphasage de l'éthique administrative. Dans une même juridiction, un magistrat peut ne pas utiliser l'outil électronique au moment de rédiger son factum ou vice-versa pour le greffier en ce qui concerne les qualités. Des juges préfèrent encore mettre sur papier leur décision en lieu et place de l'outil informatique ; cela entraîne des retards dans le travail du greffier et le justiciable en pâtit.

Certains greffes souffrent en silence. Les insuffisances soulignées par la Lettre de Politique Sectorielle de Développement du secteur de la Justice 2018-2022 restent encore persistantes : la fourniture électrique est défectueuse car les besoins ont augmenté et des dérivations électriques dommageables au matériel informatique et électronique peuvent être causées. La connexion internet lorsqu'elle existe est affectée trop souvent d'un débit insuffisant. Les bureaux d'accueil et d'orientation des justiciables semblent intégrer lentement l'environnement des juridictions, alors que leur prise en compte dans les infrastructures (construction et réhabilitation) est primordiale²⁷.

L'équipement insuffisant en matériel bureautique et informatique entrave le travail du greffier et du greffe en général. Certains des ordinateurs présents sont sous-utilisés et ne bénéficient pas de la maintenance nécessaire. La direction de l'informatique ne dispose pas des ressources humaines nécessaires pour assurer la maintenance de l'équipement informatique se trouvant dans toutes les juridictions. La lettre de politique sectorielle a aussi mis en avant certaines faiblesses manifestes : le recours à des prestataires locaux²⁸ peut comporter des inconvénients

²⁷ la Lettre de Politique Sectorielle de Développement du secteur de la Justice 2018-2022

²⁸ Ibidem

pour la qualité de la maintenance et la sécurité des données judiciaires ; le sous-équipement des juridictions²⁹ en matière de technologies de l'information et de la communication est manifeste, De plus, il n'existe pas d'interconnexion opérationnelle³⁰ entre les services centraux de la justice d'une part et les établissements judiciaires et pénitentiaires sur l'ensemble du territoire d'autre part. Aucun dispositif n'assure la génération des statistiques d'activité des juridictions de la base vers le sommet³¹, et la mise en réseau de certaines applications comme les chaînes judiciaires et les applications de collecte de données de certains services³² (exemple SYSTRAITE, Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes) n'est pas assurée. De même les services des greffes³³ font largement face à l'insuffisance des moyens qui leur sont alloués : mobilier de rangement et matériel de classement insuffisants pour les archives, absence d'outils informatiques adaptés. L'inventaire du matériel mis à disposition doit être régulièrement fait par les utilisateurs sous la supervision de la DAGE, pour un suivi conséquent et un remplacement ciblé selon les besoins. Il faut aussi relever l'absence de véritables centres de documentation, *data center* et salles d'archives dans la plupart des juridictions.

Ces points insuffisants reviennent toujours car de nombreuses alertes ont été lancées par des rapports de l'IGAJ. Il a été diagnostiqué souvent à titre d'exemples la vétusté et l'inadaptation des locaux (le cas d'école est Thiès qui une juridiction-phare avec des locaux vétustes où des greffiers s'entassaient dans des bureaux entre collègues et deux bureaux partagés par magistrats et greffiers), insuffisance d'équipements, vétusté et inadaptation du mobilier de bureau et infrastructure informatique, absence de sécurité et d'hygiène... Cela entraîne forcément l'exposition du personnel, du matériel et des dossiers à toutes sortes de « périls et d'intempéries »³⁴.

La numérisation qui permet la transformation digitale par le recours aux technologies numériques souffre au Sénégal d'un cadre législatif bien lisible. Du point de vue législation en milieu judiciaire, c'est un vaste chantier.

²⁹ *ibidem*

³⁰ *ibidem*

³¹ *ibidem*

³² *ibidem*

³³ *Ibidem*

³⁴ Thèse de l'IGAJ, Cheikh Tidiane LAM.

La nouvelle Lettre de Politique Sectorielle³⁵ a défini l’informatisation et la mise en réseau de la chaîne judiciaire comme moyen de réduction des délais de délivrance et autres actes judiciaires. Dans les greffes, il faut cependant déplorer la problématique de la maintenance, le renouvellement des équipes, la constance de la connectivité et même l’inexistence de la sécurité des données avec des logiciels sont obsolètes et inadaptés.

La digitalisation souffre ainsi de façon hardie car dépourvue de fondement législatif spécifique dans les procédures de numérisation judiciaire. Il y a certes une législation générale mais elle peut être à plusieurs égards inadaptés aux besoins et spécificités de la justice qui est un secteur de souveraineté. Le 25 janvier 2008, la loi d’orientation n° 2008-10 sur la société de l’information a été adoptée au Sénégal. Plusieurs textes de lois et décrets ont été consacrés à l’informatique notamment à la protection des données à caractère personnel, les transactions électroniques ainsi que la lutte contre la cybercriminalité.³⁶ Il s’agit de :

1. La loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques
 - décret d’application relatif à la certification électronique ;
 - décret d’application sur la protection des données à caractère personnel ;
 - décret d’application relatif aux communications électroniques ;
2. La loi n° 2008 – 41 du 20 août 2008 sur la cryptologie
3. La loi n° 2008 – 11 du 25 janvier 2008 portant sur la cybercriminalité
4. La loi n° 2008 – 12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel.

La loi de 2008 sur les transactions électroniques est favorable à la dématérialisation des procédures et à la communication électronique. Elle a introduit la signature électronique et consacre l’équivalence entre dossiers électroniques et documents papiers.

CHAPITRE II : le greffier à l’ère de la compétitivité économique

Un greffe « électronique », « digitalisé » voire « numérique » entraîne forcément une amélioration significative de l’accès à la justice, la disponibilité des décisions à temps, une célérité dans l’environnement des affaires, l’archivage des actes et des décisions ainsi

³⁵ Les fondements législatifs de la numérisation des procédures judiciaires, El Hadj Babacar DIOP, magistrat, ceracle

³⁶ Ibidem

qu'un climat de confiance entre le justiciable-client, les acteurs de la justice et les partenaires au développement. Quant au greffier, ce qui nous intéresse dans la réflexivité sur les dividendes économiques à récolter demeure d'une part, **la bonne tenue du registre de commerce et du crédit mobilier (Section 1) et la garantie de la disponibilité et de la célérité des décisions dans l'environnement des affaires (Section 2).**

Section 01 : le greffier, un garant de la bonne tenue du registre de commerce et du crédit mobilier

L'Acte uniforme relatif au Droit Commercial Général adopté le 17 avril 1997 a institué le RCCM, officialisant ainsi dans son titre la double fonction d'immatriculation des commerçants et d'inscription de certaines sûretés mobilières ainsi que du crédit-bail pour toutes les personnes immatriculées ou non. Le souci des États parties à l'OHADA étant de créer un espace juridique et économique commun, ils ont voulu faciliter la collecte et la diffusion d'informations par les RCCM de chaque pays. Ainsi ont été créés par l'Acte uniforme relatif au Droit Commercial Général, le Fichier National et le Fichier Régional (les Fichiers) qui centralisent pour le premier les renseignements consignés dans chaque RCCM, et pour le second, ceux conservés dans chaque Fichier National.

L'AUDCG offre à plusieurs types de personnes la possibilité de faire des demandes d'immatriculation. Au-delà des catégories classiques que sont les personnes physiques commerçantes et les sociétés commerciales, le texte mentionne également les sociétés civiles par leur forme et commerciales par leur objet, les groupements d'intérêts économiques, les succursales au sens de l'Acte uniforme relatif aux droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, toute personne physique exerçant une activité professionnelle ou tout groupement doté de la personnalité juridique que la loi soumet à l'immatriculation au RCCM, les établissements publics ayant une activité économique et bénéficiant d'une autonomie juridique et financière (article 35). L'introduction de ces derniers est la preuve d'une réelle volonté de transparence, y compris pour les opérateurs du secteur public.

Le greffier en charge du RCCM examine le formulaire et les pièces qui lui sont remis à l'occasion d'une formalité requise par la loi, et suivant le cas, immatricule, radie ou effectue d'autres opérations accessoires ou complémentaires à l'immatriculation. L'action du greffier

est déclenchée sur la saisine d'un assujetti, d'un requérant, d'une juridiction ou d'office (articles 50 et suivants).

Le RCCM est un fichier de renseignement économique, un registre public qui offre une vue sur l'ensemble des opérateurs économiques et une niche d'informations fiables pour l'assujetti et ses partenaires en même temps. Le greffier y opère plusieurs actes et c'est pour pourquoi, par souci de clarté, nous allons nous appesantir sur les opérations d'immatriculation ou d'inscription et le système fiable et moderne qu'il gère via le RCCM.

En effet, le greffier peut se charger de l'immatriculation d'une personne physique ou d'une personne morale. L'article 25 de l'AUDCG prescrit : « toute personne physique ayant la qualité de commerçant aux termes du présent acte uniforme doit, dans le premier mois d'exploitation de son commerce, requérir du greffe son immatriculation au registre ». La requête est opérée par déclaration au moyen de formulaires fournis par le greffe. Le formulaire est renseigné en quatre exemplaires et appuyé des pièces justificatives prévues à l'article 26 de l'AUDCG. Pour effectuer l'immatriculation d'une personne physique au RCCM, le greffier doit :

- accomplir les formalités d'accueil physique du requérant ;
- exécuter les diligences qui concrétisent l'opération d'immatriculation ;
- accomplir les formalités de clôture de l'opération d'immatriculation.

Le greffier doit alors identifier le requérant aussi bien physiquement, que suivant la qualité selon laquelle il comparait et même à sa disposition le formulaire de déclaration. Selon l'article 21 de l'AUDCG, le "registre tenu au greffe" comprend un registre d'arrivée et la collection des dossiers individuelles. Trois ensembles d'activités permettent d'accomplir ces deux formalités.

- La collecte des pièces à fournir ;
- La constitution du dossier individuel ;
- Le renseignement du registre d'arrivée.

En vertu de la collecte des pièces à l'appui de la demande, le greffier doit exiger le dépôt de ces pièces, lors du dépôt de la demande d'immatriculation renseignée par le requérant. Les pièces doivent revêtir les formes régulières et les apparences de leur authenticité. En cas de doute, il y a lieu d'exiger les originaux ou de saisir le juge commis à la surveillance du RCCM. Mais, en cas de défaut d'une de ces pièces, il y a lieu de rejeter la demande d'immatriculation. Ces pièces doivent être déposées dans un dossier, c'est-à-dire enveloppées dans une chemise ou un

classer sous l'indication des noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'assujetti, de la nature des activités exercées, de l'adresse du principal établissement, ainsi que de celles des établissements créés dans le ressort ou hors du ressort de la juridiction du siège social. Le dossier ainsi constitué, le greffier doit l'immatriculer en lui donnant un numéro chronologique à l'aide d'un registre d'arrivée.

Une fois l'opération d'immatriculation est opérée, le greffier préposé au registre du commerce et du crédit mobilier, doit certifier que cette immatriculation a été faite en signant les formulaires déposés au titre des demandes et au bas de la formule ci-après « la conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en applications de l'acte uniforme sur le droit commercial général a été vérifiée par le greffier en chef soussigné qui a procédé à l'inscription le (date) sous le numéro (numéro entreprise) ».

Le premier formulaire est conservé par le greffe, le second est remis au déclarant, les troisièmes et quatrièmes exemplaires sont adressés par le greffe au fichier national, pour transmission de l'un d'entre eux au fichier régional puis rangement est opéré dans le fichier alphabétique.

L'article 27 AUDCG, indique« les sociétés et les autres personnes morales visées à l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt (AUSGIE) économique, doivent requérir leur immatriculation dans le mois de leur constitution, auprès du registre du commerce et du crédit mobilier de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social ». Tout comme le processus d'immatriculation du commerçant personne physique, l'immatriculation d'une personne moral nécessite:

- la réception d'une requête;
- les opérations d'immatriculation ;
- les diligences relatives à la clôture de l'immatriculation.

En ce qui concerne la réception de la requête, le greffier exécute trois diligences : l'accueil du requérant, l'identification de la personne morale et la remise du formulaire.

L'article 27 du l'AUDCG disposant que la société doit requérir son immatriculation dans le mois de sa constitution, il s'ensuit que, sauf pouvoir remis à un auxiliaire de justice, le requérant doit être le ou l'un des dirigeants sociaux. C'est ce que consacre l'article 104 AUSGIE qui dispose «qu'à partir de la signature des statuts, les dirigeants sociaux se substituent aux

fondateurs. Ils agissent au nom de la société constituée et non encore immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier ». Au regard de ce qui précède:

- le greffier doit établir la qualité de notaire ou d'auxiliaire de justice habilité le cas échéant ;
- le greffier doit vérifier que le requérant a la qualité pour faire immatriculer la société.

En cas de difficulté, le greffier saisit le juge en charge de la surveillance du registre de commerce et du crédit mobilier.

Passé cette étape, le greffier doit s'assurer de l'identification de la personne morale. Il s'ensuit que pour procéder à son immatriculation le greffier doit :

- s'assurer que la personne morale qu'il veut immatriculer a été créée au moyen de signature des statuts par tous les associés ou actionnaires ;
- constater que cette personne morale est bel et bien une société soumise à immatriculation ou un GIE.

Si ces éléments sont vérifiés, le greffier doit mettre à la disposition du requérant, les formulaires servant de demande. En cas de doute, le greffier saisit le juge délégué à la surveillance du RCCM. Le formulaire valant demande d'immatriculation d'une personne morale est le MO qui s'utilise dans trois hypothèses :

- pour l'immatriculation d'une personne morale qui vient de se constituer ;
- Pour l'immatriculation d'un établissement secondaire qui vient de s'ouvrir ;
- Pour l'immatriculation d'une succursale. Ce formulaire admet un formulaire bis pour servir d'intercalaire en cas de besoin. C'est le MO bis.

Après toutes ses diligences, il sera procédé par le greffier à l'immatriculation. Les opérations d'immatriculation sont d'une part les formalités de vérification de conformité et la constitution du dossier d'autre part le renseignement du registre d'arrivé et l'attribution du numéro du RCCM. En sus la clôture de l'immatriculation commande au greffier d'exécuter ce qui suit. Le greffier en chef ou son délégué doit certifier l'opération d'immatriculation et ventiler les formulaires comme susdit au chapitre sur l'immatriculation des personnes physiques. Il doit ensuite procéder au classement du dossier dans le fichier alphabétique. L'article 21 al 2 de l'AUDCG indique que le classement des dossiers doit être alphabétique.

L'autre étape cruciale pour le greffier concerne les inscriptions des valeurs mobilières. Il s'agit des sûretés mobilières autres que les privilèges légaux ; des privilèges légaux soumis à publicité par l'AU et de la clause de réserve de propriété et du crédit-bail.

1. Les sûretés mobilières reçues au registre de commerce et du crédit mobilier résultent (article 63 AUS) de:

- nantissement des actions et parts sociales ;
- nantissement du fonds de commerce ;
- nantissement du matériel professionnel et des véhicules automobiles ;
- nantissement des stocks.

Ces nantissements sont des contrats écrits, soit sous seing privé, ou en la forme d'acte authentique. Mais ils peuvent résulter d'une décision de justice.

2. Les privilèges soumis à publicité

Parmi les privilèges prévus par l'AUS, celles qui sont assujetties au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sont les privilèges dont jouissent les créances fiscales, douanières, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale à condition qu'elles soient supérieures au montant maximum fixé pour l'exécution provisoire des décisions de justice, dans chaque Etat partie.

3. Les clauses de réserve de propriété et les contrats de bail

Le vendeur de marchandises qui dispose d'une convention ou d'un bon de commande accepté par l'acquéreur, portant mention d'une manière apparente d'une clause de réserve de propriété, peut faire inscrire celle-ci au registre du commerce et du crédit mobilier. De même en cas de conclusion d'un contrat de crédit-bail, le crédit-bailleur peut déposer au greffe de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est immatriculée la personne physique ou morale preneur de ce crédit-bail.

Toutes ces opérations qui précèdent peuvent être vaines sans l'exploitation du RCCM comme système fiable et transparent. C'est ainsi que le greffier devra tout particulièrement veiller à :

- la mise en œuvre pratique des formalités des radiations ;
- l'harmonisation des pratiques dans les greffes à l'objet du RCCM ;

- l'exécution des formalités de publicité requises.

En définitive, le contrat de performance dans la gestion du RCCM se fera avec un manuel de procédures-type RCCM autour de ces aspects suivants :

- enrôlement des affaires ;
- édition des plumitifs ;
- traitement des retours d'audience (renvois, jugements) ;
- traitement des ordonnances ;
- enregistrement des décisions ;
- traitement des injonctions de payer ;
- suivi des procédures collectives ;
- gestion des dépôts en matière d'audience ;
- édition de l'ensemble des documents requis par la procédure ;
- génération des mentions d'office au Registre du commerce ;
- etc.

La loi n° 2017-27 du 28 juin 2017 portant création du tribunal de commerce a prévue d'en faire une juridiction moderne où toutes les procédures seraient dématérialisées et automatisées. Concrètement cette modernisation a été traduite par les options suivantes :

- gestion des saisines par voie électronique ;
- dossiers transmis électroniquement et réceptionnés en ligne ;
- les pièces de dossiers sont scannées et signées électroniquement ;
- dispatching électronique des dossiers entre les juges par le Président ;
- existence d'un rôle électronique à l'audience ;
- existence d'un plumitif électronique à l'audience ;
- tous les formulaires de rejets sont intégrés dans eTribCom ;
- partage en direct à l'audience de l'ensemble des pièces discutées ;
- rédaction des décisions de justice par les juges dans l'application ;
- publication des décisions de justice sur le portail du TCD ;
- impact des décisions de justice directement sur le RCCM ;
- production automatique des statistiques et indicateurs de performance.

Section 2 : le greffier, un garant de la célérité et de la disponibilité des décisions dans l'environnement des affaires

Ce qui nous intéresse dans cette partie concerna plus les contentieux à caractère civil ou commercial qui peuvent engager le particulier, les entrepreneurs et les personnes morales de droit privé. L'argent étant le nerf de la guerre, le greffier doit faire preuve de tact et de diligence dans certaines procédures qui mettent en cause des intérêts importants. Plusieurs procédures nous viennent du droit de l'Ohada, un droit de développement des affaires en Afrique.

Les objectifs de l'OHADA sont clairement définis :

- ✓ Instaurer la sécurité juridique ;
- ✓ Restaurer la sécurité judiciaire ;
- ✓ Trouver les solutions juridiques les meilleures et les mettre à la disposition des États membres quelque soient leurs ressources humaines ;
- ✓ Encourager la délocalisation vers l'Afrique de certaines entreprises ;
- ✓ Rétablir la confiance de certains chefs d'entreprise ;
- ✓ Développer l'arbitrage en Afrique ;
- ✓ Faciliter l'intégration économique sur le continent ;
- ✓ Renforcer l'unité africaine.

Pour les procédures simplifiées de recouvrement, il y a l'ordonnance rendue sur pied de requête. La requête et la décision sont conservées à titre de minutes entre les mains du greffier qui en délivre une expédition au demandeur. Les documents originaux produits à l'appui de la requête sont restitués au demandeur et les copies certifiées conformes sont conservées au greffe en cas de rejet de la demande.

Dans la procédure d'injonction de payer itou, le greffier y joue un rôle clé. Une expédition de la décision d'injonction de payer est délivrée au créancier par le greffier entre les mains de qui la requête et la décision sont conservées à titre de minutes (*l'original de l'acte conservé au greffe*).

Dans la lettre de change aussi, une minutie est sollicitée du greffier. Les officiers ministériels compétents en la matière sont tenus à peine de dépens, dommage et intérêt en vers les parties de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de laisser copie exacte contre le récépissé au greffier du tribunal compétent du domicile du débiteur ou de lui adresser par lettre recommandée avec avis de réception, copie exacte des protêts faute de paiement des traites acceptées. Cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte.

Le greffier du tribunal compétent tiendra régulièrement à jour par ordre alphabétique, d'après les dénonciations qui lui seront faites par les notaires, huissiers, personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, un état nominatif et par débiteur, des protêts faute de paiement des lettres de change acceptés. Il énoncera la date du protêt, les noms, prénoms, professions et domiciles de celui au profit de qui l'effet a été créé ou le tireur de la lettre de change, les noms, prénoms ou raison sociale de l'accepteur de la lettre de change, la date de l'échéance, s'il y'a lieu, le montant de l'effet, la réponse donnée au protêt. A l'expiration du délai d'un mois, à compter du jour du protêt, et pendant un an à compter de la même date, tout requérant pourra se faire délivrer à ses frais par le greffier du tribunal susvisé un extrait de l'état nominatif indiqué ci-dessus. Sur le dépôt contre récépissé par le débiteur de l'effet du protêt, le greffier du tribunal compétent effectuera aux frais dudit débiteur, sur l'état nominatif, la radiation de l'avis de protêt. Les pièces déposées pourront être retirées pendant l'année qui suivra l'expiration du délai d'un an tantôt indiqué après quoi le greffier en sera déchargé. Enfin, toute publication sur quelque forme que ce soit des états nominatifs dressés par le greffier du tribunal compétent est interdite sous peine de dommages et intérêts.

L'environnement des affaires suppose aussi que le greffe assure son rôle parcellaire de « régie financière », c'est-à-dire un moyen pour l'Etat de trouver un recouvrement des amendes lors de l'exécution des décisions judiciaires. C'est ainsi qu'il a jugé nécessaire à notre niveau de situer les diligences du greffier dans l'exécution des peines³⁷. Aux termes de l'article 709 du Code de procédure pénale : « *les arrêts, jugements, ordonnances portant condamnation au profit de l'Etat à des amendes, restitutions, dommages et intérêts et dépens en matière criminelle, correctionnelle et de simple police sont exécutées d'office par la voie de la contrainte par corps après signification commandement de la décision définitive à la diligence du Ministère Public [...]* »

Le processus d'exécution des condamnations pécuniaires commence à partir du prononcé du jugement par l'avertissement donné au condamné de s'acquitter de sa dette dans le délai indiqué. Cet avertissement lui est donné oralement par le magistrat qui préside l'audience. Celui-ci est donc le premier acteur du processus. Il doit avertir le condamné dans le prononcé

³⁷ « *L'exécution des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat : entre difficultés de recouvrement et perspectives d'amélioration* ». Mémoire CFJ de Me Moustapha DIOUF.

de la peine qu'il est tenu de payer les amendes conformément aux dispositions légales. Et cet avertissement doit apparaître aussi bien dans les motifs du jugement que dans son dispositif.³⁸

Il faut noter que les décisions rendues par défaut doivent être signifiées à la diligence du parquet pour que le délai d'exécution commence à courir. L'expédition est délivrée par le greffier de la juridiction qui a rendu le jugement.

Pendant ce délai de trois mois, le greffier doit établir les pièces d'exécution à partir de la minute de la décision. Ces pièces font état du total de l'amende et les frais de justice à s'acquitter. Une fois établis, le greffier envoie trois des exemplaires au condamné pour lui permettre d'aller payer les sommes dues. Il s'agit de l'exemplaire du condamné lui-même, celui destiné au trésor et celui destiné au parquet. Les exemplaires destinés au greffe et à la gendarmerie sont conservés. Le premier portera la mention de la date d'envoi des trois autres extraits remis au condamné. Celui-ci devra se présenter devant l'agent du trésor qui est chargé de recouvrer. Il se présente avec les trois exemplaires et s'acquitte de sa dette. Sur ce, l'agent lui retire deux exemplaires à savoir la fiche de couleur bleue et celle de couleur rose. La première sera gardée par le Trésor à titre de justification de recette. Quant à l'exemplaire rose, il sera envoyé au greffier à titre de certification de paiement. Le greffe adressera cet exemplaire au Parquet pour mention au registre d'exécution des peines et la procédure est terminée.

On voit aisément in fine que le greffier devra s'identifier comme :

- Un as de la procédure de recouvrement qui requiert une formation pointue et continue eu égard à la technicité du droit Ohada changeant et nécessitant une

³⁸ - Exemple d'un extrait des motifs d'un jugement :
« Attendu que les dispositions des articles 709 et suivants du même code règlent la contrainte par corps pour les condamnations au profit de l'Etat à des amendes, restitutions, dommages et intérêts et dépens, pour lesquels l'article 712 suivant dispose qu'avertissement doit être donné à la partie condamnée qu'il dispose d'un délai de trois mois, à compter de la décision devenue définitive, pour s'acquitter de sa dette auprès du trésor public ; Attendu que le prévenu a été déclaré coupable, qu'il y a lieu de le condamner en outre aux dépens, de l'avertir qu'il a un délai de trois mois, à compter du jour où la décision est devenue définitive, pour s'acquitter de sa dette auprès du trésor public, et de fixer la durée de la contrainte par corps au maximum » ;

- Exemple d'extrait de dispositif d'un jugement :
« L'avertit de ce qu'il a un délai de trois (03) mois, à compter de la décision devenue définitive pour s'acquitter de sa dette auprès du trésor public ».

maitrise des textes. Pour cela, il faut faciliter l'accessibilité des formations pour greffier à l'école régionale et un manuel-type ;

- Un manuel de procédures sur les voies d'exécution ;
- La gestion par le greffier d'applications mobiles et électroniques ;
- La gestion et la généralisation de bureaux d'exécution des peines dans les greffes pour recouvrer les amendes et frais de justice.

**SECONDE PARTIE : LE GREFFIER, UN FONCTIONNAIRE AU
CŒUR DE LA GARANTIE DE L'ETAT DE DROIT**

Le greffier est un fonctionnaire atypique (**Chapitre I**) car non seulement il évolue dans une fonction de souveraineté (justice). C'est là d'ailleurs la pertinence de mettre en avant un regard croisé sur le statut de ce corps et d'en dégager des perspectives (**Chapitre II**).

Chapitre I : le greffier, un officier public pas comme les autres

Le secteur de la justice est un pan sensible dans le fonctionnement d'une nation. C'est par pour rien qu'on l'appelle secteur de souveraineté d'ailleurs. Le greffier qui est un pilier du temple de Thémis au côté du magistrat et du personnel judiciaire y bénéficie des droits importants, peut-être même sensibles qui doivent être encadrés pour éviter les dérives. La mise en mouvement de ces droits peut entraîner des conséquences dans la marche de la justice et de la société en général. Les greffiers bénéficient d'un droit syndical et de grève (**Section 1**) et sont devenus sous nos cieux des acteurs politiques de premier plan (**Section 2**).

Section 1 : la liberté syndicale et le droit de grève, des droits particuliers

La justice est une activité étatique sensible et très encadrée au même titre que la Douane, la Police ou l'Armée. On pourrait même penser qu'il faille restreindre voire y supprimer toute liberté attentatoire à la continuité de ce service public. Hélas dans ce secteur, seul le magistrat se voit interdit d'activité syndicale. Le greffier y échappe paradoxalement alors qu'il a accès à toutes les informations et procédures au même titre que le magistrat.

A titre de rappel, outre une fonction d'encadrement des agents d'exécution³⁹, les greffiers sont responsables du bon déroulement de la procédure et de l'authenticité des actes établis par les magistrats au cours du procès. À ce titre⁴⁰ :

- ils informent les parties des dates d'audience et de clôture ;
- contrôlent l'écoulement des délais ;
- dressent les procès-verbaux ;
- rédigent certaines décisions ;

³⁹ Vie-publique.fr

⁴⁰ ibidem

- s'assurent du respect par le juge du formalisme des actes juridictionnels.

Leur présence est obligatoire à l'audience, de même que leur signature sur les décisions juridictionnelles du juge. Les actes rédigés en leur absence peuvent être frappés de nullité.⁴¹ Le greffe est également chargé de la tenue de certains registres, comme le répertoire général, qui comprend l'intégralité des affaires enrôlées, ou le registre d'audience, appelé aussi "plumitif".⁴²

« Il faut de la mesure en toutes choses » Horace. « L'anarchie est partout quand la responsabilité n'est nulle part » Gustave Le Bon.

En effet, la liberté syndicale et le droit de grève sont des droits fondamentaux dont bénéficie le fonctionnaire. Se prononçant sur le recours pour excès de pouvoir en date du 27 août 2012 introduit par un Inspecteur des Douanes, à travers sa décision N°2/C/2013 du 18 juillet 2013, la Chambre administrative de la Cour Suprême du Sénégal a considéré que :

« ni la liberté syndicale, ni le droit de grève ne sont absolus ; qu'en disposant qu'ils s'exercent dans le cadre prévu par la loi ; le constituant a entendu affirmer que le droit de grève ainsi que la liberté syndicale ont des limites résultant de la nécessaire conciliation entre la défense des intérêts professionnels dont la grève est un moyen et la préservation de l'intérêt général auquel la grève peut porter atteinte »

Dans le secteur public, la situation est différente en cela qu'elle met en jeu la garantie de droits humains fondamentaux non limitatifs que les populations tirent de la Constitution, notamment en matière de sécurité (article 7), de santé (article 17) et d'éducation (articles 21 à 23). Par conséquent, l'on ne saurait, dans ce secteur, s'en remettre uniquement au libre arbitre des parties au conflit⁴³. Et c'est à cet effet, que la loi prévoit les modalités de conciliation entre l'exercice du droit à la grève et la préservation de l'intérêt général. C'est pourquoi, en application de l'article 25, alinéa 4 de la Constitution, la Loi 61 – 33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires définit les formalités préalables à respecter avant d'user du droit de grève.

L'alinéa 7 de l'article 7 de cette loi en dispose ainsi :

« Toutefois, les fonctionnaires soumis à un statut ne leur interdisant pas le droit de grève ne peuvent cesser collectivement le travail qu'après l'expiration du délai d'un mois

⁴¹ ibidem

⁴² ibidem

⁴³ Oumar FALL, Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale

suivant la notification, à l'autorité compétente, par la ou les organisations syndicales représentatives, d'un préavis écrit énonçant les motifs et la durée de la grève envisagée ».

Certaines réglementations prévoient même l'obligation pour le salarié qui a l'intention d'aller en grève d'informer son supérieur hiérarchique pour permettre à ce dernier de mieux organiser le service minimum. Au Sénégal, dans la pratique, les fonctionnaires soumis à un statut ne leur interdisant pas le droit de grève ne s'astreignent guère à préciser dans leur préavis la durée de la grève envisagée. Pour contourner la fastidiosité de devoir déposer un préavis de grève avant chaque arrêt de travail concerté et collectif (définition donnée à la grève), les organisations syndicales qui les représentent excipent de formules induisant un glissement sémantique du genre : « se réserve le droit d'aller en grève à tout moment à partir de la fin du préavis » ; « se réserve le droit de dérouler des plans d'actions pour exiger du Gouvernement la satisfaction de ses revendications ».

Les greffiers ont toujours exercé bon gré mal gré cette liberté de syndiquer et d'aller en grève avec parfois des conséquences dans le service public judiciaire. Parmi celles-là, on peut citer les lenteurs dans les procédures et décisions judiciaires surtout concernant les dossiers en instruction, le recours à des greffiers ad-hoc qui a des effets désastreux, la non disponibilité d'actes administratifs surtout le casier et la nationalité pour les candidats aux concours, les ponctions sur salaire, un climat social délétère...

L'Union nationale des Travailleurs de la Justice (UNTJ) et le Syndicat des Travailleurs de la Justice (SYTJUST) ont dans les dernières années brandi des revendications liées la revalorisation des primes de participation à la Judicature en la doublant, la pérennisation et paiement de ces dites primes au plus tard le 05 de chaque mois, l'intégration de l'UNTJ au comité de Gestion des Fonds Communs de Greffe, le virement des Fonds Communs de Greffe au plus tard le 15 du mois et l'indemnité de logement pour tous les travailleurs de la justice, le reclassement effectif à la Hiérarchie A2 pour tous les Greffiers, l'enrôlement des agents autres que les Greffiers et interprètes judiciaires dans le corps des Agents des Greffes et Parquets, l'ouverture sans délai du concours professionnel des Administrateurs Des Greffes et l'audit du personnel bénéficiaire des Fonds Commun de Greffe.

Pour arriver à encadrer rationnellement les mouvements d'humeur des greffiers, il nous semble intéressant de retenir comme solution l'effectuation de la revendication n° 15 préconisée dans le Rapport Final sur les Assises de la Justice 2024, à savoir l'amélioration des conditions de travail des greffiers passant utilement par :

- le reclassement à la hiérarchie A2, comme prévu par les décrets n° 2019-575 du 05 février 2019 et n°2019-413 du 30 janvier 2019, qui établissent le statut particulier des fonctionnaires de la Justice ;
- formation qualifiante avec une durée réaliste et opportune ;
- généralisation de l'indemnité de logement puisque l'article 21-10 du statut particulier modifié sur les fonctionnaires de la justice prévoit que les greffiers doivent résider dans le ressort de leurs juridictions ;
- augmentation de la rémunération ;
- transparence et bonne gouvernance du Fonds Commun des Greffiers ;
- paiement à temps des primes et autres avantages ;
- ouverture du Concours pour les Administrateurs de greffe.

Malgré une solution trouvée à la suite d'accords avec le ministère de tutelle, les décrets qui doivent matérialiser cette uniformisation de classement restent en l'état, le ministère de la fonction publique refusant cette intégration sans formation. Les techniciens de la fonction publique ont jugé nécessaire une formation qualifiante pour justifier ce changement de corps. Cependant, les greffiers et leurs syndicats refusent de suivre cette formation de douze mois, ce qui complique le processus de reclassement.⁴⁴ Le corollaire de cette situation est la faible rémunération des greffiers qui a entraîné le départ de 23 greffiers de la profession pour d'autres carrières plus valorisantes aussi bien dans la fonction publique qu'en dehors.⁴⁵

Enfin, cette grève reconnue au greffier est encadrée grâce au service minimum qui est le corollaire du principe de continuité du service public. Pour cela, les textes aménagent la réquisition du fonctionnaire qui a été utilisée plus récemment lors des grèves cycliques des greffiers.

D'autre part, l'autorité administrative compétente peut, à tout moment, procéder à la réquisition des fonctionnaires qui occupent des fonctions indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité des services publics ou à la satisfaction des besoins essentiels de la nation. La réquisition des fonctionnaires occupant des fonctions figurant

⁴⁴ Rapport final Assises de la Justice 2024, page 46

⁴⁵ ibidem

sur cette liste leur est notifiée par ordre de service signé par l'autorité administrative compétente.

Toutefois, en cas d'urgence, la réquisition peut résulter de la publication, au Journal officiel, diffusion radiophonique ou de l'affichage sur les lieux de travail, d'un décret requérant collectivement et anonymement les personnes occupant tout ou partie des emplois énoncés dans la liste préalablement fixée par décret. Les fonctionnaires requis conformément aux dispositions ci-dessus et n'ayant pas déféré à l'ordre de réquisition sont passibles d'un emprisonnement de 6 jours et d'amende de 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Indépendamment des sanctions pénales ainsi fixées, les fonctionnaires concernés sont passibles de sanctions disciplinaires, sans bénéfice des garanties prévues par les articles 46 et 51 de la présente loi. En aucun cas, l'exercice du droit de grève ne peut s'accompagner de l'occupation des lieux du travail ou de leurs abords immédiats, sous peine des sanctions pénales prévues au 13^e alinéa du présent article, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourront être prononcées sans le bénéfice de garanties prévues des articles 46 et 51 du statut.

Le greffier est un fonctionnaire qui peut exercer la politique avec les risques que cela encourt. Ce qu'il faut retenir dans cette partie, c'est la productivité optimale du greffier en juridiction ou en position de détachement doit passer par :

- *le caractère continu voire permanent de la formation ;*
- *la satisfaction des plateformes revendicatives ;*
- *l'unification des deux entités du greffe pour permettre à l'Etat de discuter de manière unique et lisible avec les représentants syndicaux ;*
- *le code éthique et déontologique du greffier ;*
- *l'audit global du Fonds Commun des Greffes etc.*

Section 2 : la liberté politique, un droit sensible

Alors qu'on pourrait penser que l'exercice de toute profession judiciaire soit incompatible avec l'exercice d'activités politiques eu égard à la sensibilité du milieu et des informations amassées sur la vie privée des justiciables, le greffier est autorisé à exercer toute activité politique, une activité noble certes mais difficilement conciliable à l'ère des réseaux sociaux et de la dictature des informations et des infox, avec l'obligation de réserve et de neutralité.

La discrétion professionnelle du greffier signifie qu'il doit neutre et objectif dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et que son métier au tribunal ou en cas de détachement même ne doit pas être une arme politique pour nuire à ses adversaires ou favoriser son appartenance politique. Ainsi l'article 14 de la loi 61-33 du 15 juin 1961 portant Statut Général des Fonctionnaires pose le principe de l'obligation professionnelle de réserve en ces termes qui suivent : « Indépendamment des règles instituées dans le Code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les documents, les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers, sont formellement interdits. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre dont il relève. »

En effet, au tribunal, le greffier engagé politiquement doit se limiter strictement à ses tâches clairement définies. Il ne doit laisser transparaître son militantisme ou ses opinions politiques pour favoriser certains ou nuire à d'autres. Toutes les procédures, les audiences auxquelles il tient part sont des services strictement publics, c'est-à-dire encadrés par la trilogie égalité-continuité-mutabilité. L'égalité surtout dans le service nous tient à cœur car elle engage le comportement du greffier face à tout justiciable. Il doit être courtois, élégant, bien-accueillant, clair et concis, disponible, objectif avec tout justiciable. Ainsi dans son bureau, seuls les symboles de la République doivent prévaloir et non toute propagande politique.

Ensuite, il est important de cerner cette attention toute particulière à ne pas confondre intimité du tribunal et espace public. Le greffier étant « *la mémoire du procès, de ce qui se dit, se révèle et même parfois de ce qui ne se dit pas dans le procès* »⁴⁶, il doit faire preuve d'aptitudes professionnelles et déontologiques surtout pour l'effectivité de l'accès à la justice et une bonne administration de celle-là. Ni son mur Facebook ni son quartier ou son environnement social ne doit servir de divulgations d'informations contenues dans ses fonctions. Il a accès à tous les dossiers au même titre qu'un magistrat ou un auxiliaire de justice tel l'avocat. Même si les registres utilisés sont publics et disponibles pour consultations à tout moment, il ne devra point lors d'un plateau de télévision salir la réputation d'un tiers, adversaire politique ou non,

⁴⁶ Me Aissata Tall SALL, Ancienne Garde des Sceaux

divulguer des informations sur son intimité matrimoniale (divorce) ou des informations relatives à la vie économique de l'entreprise d'un justiciable.

Enfin tous ces points relatifs à la vie politique du greffier et la vie professionnelle incitent à l'urgence d'aller vers la création d'un Conseil de surveillance spécifique au greffier : Haut Conseil des Greffiers ou Conseil supérieur des Greffiers. Le naming important peu, il faut encadrer les libertés reconnues au greffier par ses pairs pour ne pas nuire à la neutralité des services publics judiciaires. Le travail de ce conseil sera surtout facilité par des ateliers et séminaires de mise à niveau et de sensibilisation avec comme support cognitif « *un code éthique et déontologique du greffier* » qui devra traiter de tout d'abord des pratiques professionnelles, des comportements à adopter, de l'usage des réseaux sociaux, de l'habillement du greffier, de l'activité politique du greffier, définition des tâches... Ce code devra coexister avec la réactualisation du « Manuel des procédures du greffe », un moyen d'harmonisation des textes et des pratiques du greffe. Pour alimenter le code, l'expérience des anciens greffiers, des Administrateurs de greffe ou des Chefs de greffe, des greffiers et surtout des rapports de l'IGAJ sera mise à contribution avec un recours possible à des universitaires, aux justiciables et autres praticiens du droit. Le greffe dans son ensemble manque surtout d'espaces scientifiques d'échanges et de débats prospectifs.

In fine, cette section nous commande en vue de verser ce travail dans le panier des solutions pour résoudre les problèmes dans le greffe des recommandations jugées utiles pour obtenir un greffier performant et non forçat :

- *reclasser les greffiers à la hiérarchie A2 conformément à la réforme de 2019 ;*
- *assurer les formations continues nécessaires pour faciliter les reclassements ;*
- *relever l'âge de la retraite des administrateurs de greffe et des greffiers à 65 ans ;*
- *créer une Direction des Services des greffes au niveau du Ministère de la Justice ;*
- *ponctualité du paiement des fonds communs de greffe et des primes ;*
- *effectivité du paiement des indemnités de logement ;*
- *créer un Haut Conseil des Greffiers ou Conseil Supérieur pour veiller au respect des règles éthiques et déontologiques ;*

L'actualité brûlante de la hiérarchie A2 justifie impérativement une étude historique du corps des greffiers en vue de cerner l'état des lieux et de dégager l'avenir de ce corps passionnant (Chapitre II).

Chapitre II : le présent et le futur du greffier

Le greffier est un fonctionnaire, c'est-à-dire qu'il doit être nommé dans un emploi public permanent puis titularisé. Ce qui nous commande à cerner le statut qui l'organise (**Section 1**) et dans un souci prospectif, il serait intéressant de définir les défis et enjeux du futur cadre légal qui le concernera en pleine mutation textuelle et fonctionnelle avec les réformes en cours (**Section 2**).

Section 1 : le statut légal et réglementaire du greffier

Les greffiers sont essentiels au fonctionnement des juridictions. Ils assistent aux audiences, veillent au respect des prescriptions légales des actes, accueillent et orientent les justiciables, et peuvent suppléer les administrateurs de greffe. Ils sont recrutés avec un diplôme de greffier du Centre de Formation judiciaire ou un équivalent.

Le greffier en tant que fonctionnaire est d'abord soumis au statut général de la fonction publique de la loi 61-33 du 15 juin 1961. D'ailleurs son cadre juridique y est défini comme suit aux termes de l'article 06 : « le fonctionnaire est, à l'égard de l'Administration, dans une situation statutaire et réglementaire. »

Le statut général de la fonction publique a été adopté en 1961 par la loi 61-33 du 15 juin 1960(J.O du 22 juin 1961. La loi de 1960 a été plusieurs fois modifiée par : la loi 65-12, la loi 66-04 et 66-05, la loi 68-01, la loi 71-31, la loi 83-53, la loi 90-02, la loi 97-14 et la loi 2002-09. Le statut général est un texte d'équilibre entre les droits et les obligations des fonctionnaires, entre le respect de la subordination hiérarchique et les garanties reconnues aux fonctionnaires. Dans le statut général, on définit la notion de fonctionnaire, les conditions générales de recrutement, la procédure disciplinaire, les modalités d'avancement etc.

L'article premier de ce statut définit le fonctionnaire comme « tout agent nommé dans un emploi permanent et titularisé dans un grade de la hiérarchie des corps de l'administration. » C'est ce statut qui donne au greffier, en sa qualité de fonctionnaire, un ensemble de droits et d'obligations. Au chapitre des droits, le greffier bénéficie d'une liberté d'opinion qui est à différencier avec la liberté d'expression. Le fondement textuel de ce principe est l'article 10 de la DUDH de 1789 qui prévoit que « *la manifestation des opinions ne doit pas troubler l'ordre public* ». Sous cette condition, chacun est libre d'avoir les opinions qu'il veut. L'article 17 du statut interdit toute mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses

du fonctionnaire dans son dossier individuel. Il jouit aussi d'une liberté d'expression. Il faut distinguer selon que les opinions sont exprimées dans le service ou en dehors du service.

Dans le cadre du service, l'expression des opinions est interdite. Le fonctionnaire est soumis à une obligation de discrétion et de neutralité. Cette interdiction de la manifestation des opinions dans le service permet de mettre en application l'égalité des usagers devant le service public.

La Cour Suprême sénégalaise avait été saisie en 1966 par des requérants qui se trouvaient dans cette situation. On reprochait à l'un des requérants ses retards et ses actes de campagne électorale dans le service, à l'autre requérant, il était reproché des propos diffamatoires à l'égard du Président de la République. Dans son arrêt rendu le 23 mars 1966, le juge a estimé que mener une campagne électorale dans le service constitue un manquement grave à l'obligation de service⁴⁷. Au chapitre des droits, le statut a prévu des droits collectifs : le droit syndical, le droit de grève, le droit de réunion et le droit à une rémunération.

L'article 7 du statut reconnaît au fonctionnaire le droit de grève et le droit syndical. L'article 25 de la Constitution reconnaît la liberté de créer des associations syndicales ou professionnelles à tous les travailleurs. L'article 25 reconnaît également « *le droit de grève qui s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent* ». Cet article donne aux travailleurs le droit de participer par l'intermédiaire de leurs délégués à la détermination des conditions de travail. L'article 25 du statut prévoit le droit à une rémunération. La rémunération constitue un avantage matériel et un droit fondamental pour le fonctionnaire. C'est un ensemble qui comprend différents éléments notamment le traitement, l'indemnité de résidence ou logement, les suppléments pour charges de famille nombreuse ainsi que toute autre indemnité découlant de la nature de la fonction exercée.

Ensuite, le législateur sénégalais a prévu l'intervention du greffier au sein de l'appareil judiciaire à travers des textes régissant le corps. En effet, l'article 24 du décret n° 77-928 du 27 octobre 1977 dispose que : « *les Greffiers concourent au fonctionnement des juridictions. Ils suppléent les Greffiers en Chef et peuvent être appelés à exercer par intérim ces fonctions. Ils peuvent être désignés de préférence à toute autre fonctionnaire pour remplir les fonctions d'Huissier. (...)* ». Ce texte a été repris par l'article 21-1 du décret n°2019-575 du 04 février 2019 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des

⁴⁷ CS, 23 Mars 1966, Babacar Lô

fonctionnaires de la justice qui dispose que : « *Les greffiers sont membres de leur juridiction d'exercice. Ils tiennent la plume à l'audience, assistent le juge dans les actes de sa juridiction et authentifient les actes juridictionnels. (...)* »

Les greffiers concourent au fonctionnement des juridictions, notamment en assurant le respect des prescriptions de délai dans l'accomplissement des actes de leur ministère inhérent aux procédures.

Ils assurent, en outre, l'accueil, l'orientation et l'information des justiciables ».

En sus de ces textes, l'intervention du greffier est prévue par d'autres dispositions de la législation sénégalaise tel qu'en attestent, en autres, les articles 75 al 1⁴⁸ et 834⁴⁹ du Code de procédure civile et les articles 72 al 2⁵⁰ et 227 al 1^{er} 51 du Code de procédure pénale

Toutefois, pour encadrer les agissements du greffier, le législateur a décidé de le placer sous le double contrôle de l'administrateur des greffes (ou greffier en chef) et du chef de juridiction. C'est dans ce sens que l'article 24 du décret n° 77-928 du 27 octobre 1977 prévoyait que : « *Quels que soient leur grade et les fonctions dont ils sont chargés, les Greffiers sont toujours subordonnés aux magistrats et aux greffiers en chef* ». Cet encadrement concerne aussi l'administrateur des greffes qui, au sens de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n°2019-575 du 04 février 2019, est placé sous le contrôle du chef de juridiction.

Dans le cadre de notre étude, c'est le décret n°2019-575 du 04 février 2019 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 qui nous intéresse plus car il pose le nouveau cadre juridique de la réforme du corps des greffiers. Ces points méritent d'être connus :

- *La carrière du greffier comporte cinq classes ou grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret 92-1196 du 19 Août 1992 ;*

⁴⁸ Article 75 al 1^{er} CPC « Le greffier écrit à l'audience, sur un registre coté et paraphé par le président du tribunal, le dispositif du jugement au moment même où il est prononcé. Il fait mention en marge des noms des magistrats et du greffier qui ont siégé ; il prend également note sur son plumitif des incidents qui pourraient se produire au cours des audiences. »

⁴⁹ Article 834 CPC « Tous les actes et procès-verbaux du ministère du juge sont faits au lieu où siège le tribunal, le juge y est toujours assisté du greffier qui garde les minutes et délivre les expéditions (...) »

⁵⁰ Article 72 CPP « Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il est toujours assisté par un greffier. (...) »

⁵¹ Article 227 al 1^{er} « La Chambre criminelle est, à l'audience, assistée d'un greffier du tribunal de grande instance. »

- *Le recrutement des greffiers est prévu parmi les titulaires du diplôme de greffier du CFJ ou tout autre diplôme en équivalence ;*
- *L'avancement est fait au choix ;*
- *L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté ;*
- *Le greffier prête serment devant la Cour d'Appel de leur lieu d'exercice en audience solennelle ;*
- *Il porte à l'audience une robe noire à grandes manches, avec ceinture noire, toque noire brodée de velours noir et cravate tombante de baptiste blanche plissée ;*
- *Le greffier ne peut siéger dans une juridiction s'il est parent, allié d'un membre de la juridiction jusqu'au degré d'oncle à neveu exclusivement, sauf dispense accordée par le Ministre en charge de la Justice ;*
- *Le greffier est tenu de résider dans le siège de la juridiction d'exercice.*

Au final, la définition des obligations et des droits dans un contexte nouveau de la réforme de la hiérarchie A2 requiert non seulement que ce point soit enfin vidé par les deux parties mais aussi qu'il y ait un statut particulier à part pour les greffiers et les administrateurs de greffe. Ce projet de texte peut être travaillé par la Chancellerie en partenariat avec le ministère de la Fonction Publique et la Grande famille des greffiers, y compris surtout les greffiers en position de retraite.

Section 2 : les perspectives et horizons du futur type de greffier

La réforme portant relèvement du niveau de recrutement à la licence (Bac + 3) a créé un nouveau type de greffier : un fonctionnaire, agent de conception et de direction. Cette Catégorie A se différencie des catégories B limitées à l'application ou C définies pour l'exécution.

D'abord puisque le décret de 2019 modifiant le décret de 2011 va entériner la création des assistants de greffes et de parquets, le greffier devra faire valoir des aptitudes sociales, managériales, professionnelles et déontologiques pour encadrer ce personnel dans l'accomplissement des tâches dévolues. Ces personnels d'appoint vont sensiblement améliorer la gestion du temps des greffiers et ainsi décharger un gros volume de travail. Ils seront chargés : de la bonne tenue et de la mise à jour des registres et des répertoires, de la saisie des décisions ainsi que de leur classement au rang de minutes et de leur délivrance, l'enrôlement des dossiers tout comme de l'accueil, de l'orientation et de l'information des justiciables. Dans la rigueur

des textes, le greffier n'enfilera pas la tunique de l'administrateur de greffe pour ce personnel d'appoint mais il sera attendu surtout de lui un rôle de courroie de transmission des règles qui encadrent l'activité judiciaire, des explications précises sur les différentes procédures, du tact social et managérial à faire vis-à-vis du justiciable qui vient au tribunal avec tous ses préjugés et pesanteurs. Il sera attendu du greffier surtout d'une maîtrise de l'outil informatique pour davantage gagner en temps et former aussi le personnel sur les techniques de rédaction et de saisie.

Ensuite, il serait intéressant de transformer le corps des administrateurs de greffe en directeurs des services de greffe d'une juridiction en y adjoignant un pouvoir financier ou budgétaire qui va autonomiser ce service très différent du siège ou du parquet. Le directeur des services de greffe est **responsable du fonctionnement de l'ensemble des services de greffe** d'une juridiction. Il est notamment chargé, en lien avec les chefs de juridiction, de la gestion des personnels non magistrats et de l'élaboration et de l'exécution du budget de fonctionnement de la juridiction. Il exerce également certaines fonctions juridiques, notamment la délivrance des certificats de nationalité, l'enregistrement des déclarations d'exercice de l'autorité parentale conjointe et des changements de nom d'enfants, des procurations de vote, la vérification des comptes des tutelles des majeurs. Il est par ailleurs **dépositaire des minutes** (les originaux des décisions de justice) **et des archives** dont il assure la bonne conservation. La pertinence de la création de ce poste est plus que nécessaire comme l'atteste une recommandation du rapport sur les Assises de la justice où il s'est agi d'aller vers solutions audacieuses. L'anomalie majeure au plan institutionnel est que la Chancellerie comporte une direction pour chaque corps d'auxiliaire de justice mais ce sont les greffiers, orfèvre de la procédure, qui en manquent.

In fine, le futur type de greffier sera créé à partir de la formation déjà au Centre de formation judiciaire avec déjà à l'œuvre une maquette remodelée et en vue d'autres modules qui vont tenir en compte la maîtrise des outils informatiques, le management des ressources humaines, le droit administratif, la comptabilité publique... Cette réforme doit aussi passer par un Code éthique et déontologique accompagné d'un Manuel des procédures pour harmoniser les pratiques.

Au final, le contrat de performance proposé s'approchera d'une formation en management et gestion des RH, la création de la Direction des Greffes et un remodelage des maquettes de formation avec comme corollaire le code éthique et déontologique et le manuel de procédures.

Conclusion

Les mutations du greffe dans le contexte du digital, du marché économique pour ne pas dire de l'environnement des affaires et de l'Etat se veulent une étude critique et une synthèse de diagnostic-propositions pour aboutir à un travail du greffier beaucoup alléchant et des juridictions performantes où l'accueil et l'orientation de la justification sera satisfaisants et un indice de satisfaction optimal. Il ne s'est pas agi de faire un procès des greffiers ou de la justice de façon globale.

En effet, la digitalisation effective du greffe est un besoin pressant pour répondre aux attentes des citoyens et aux défis actuels. Le développement de l'administration numérique est considéré comme un outil majeur pour lutter contre la corruption, accroître l'efficacité et la transparence et l'engagement des citoyens dans la fourniture des services publics. Or, le système judiciaire actuel du Sénégal, malgré de timides efforts, (existence d'une Direction de la Dématérialisation et de l'Automatisation des Services judiciaires (DDASJ), continue de présenter des lacunes et un retard dans la réalisation de ses objectifs. La dématérialisation et la digitalisation restent à l'état embryonnaire. Depuis 2004, dans le cadre du Programme Sectoriel Justice (PSJ), les stratégies politiques de modernisation de la Justice sénégalaise devaient introduire des outils managériaux, informatiques et digitaux au sein des juridictions. Les innovations les plus en vue concernaient notamment les chaînes, pénale, civile, commerciale et sociale ainsi que le Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM). Les défis attendus dans le greffe et pour les greffiers sont l'effectivité de la digitalisation des greffes, la gestion optimale des réseaux et la maintenance dans les installations électriques et informatiques, des ordinateurs portables et des applications mobiles et électroniques de dernière génération. *Également*, la dimension économique de notre sujet a justifié une analyse du RCCM où le greffier devra s'appuyer sur l'outil technologique, la mise à la disposition d'un manuel-type RCCM, la formation continue en droit communautaire surtout. L'environnement des affaires suppose aussi qu'il soit bien capacité sur les textes et règlementations des procédures simplifiées de recouvrement par la formation et un manuel de procédures ainsi que l'expérimentation des bureaux d'exécution des peines (BEX) pour optimiser les dividendes économiques de la justice. *In fine*, si la politique, le droit syndical et la grève sont des droits à maintenir et à « encadrer avec lucidité et réalisme par des conseils de surveillance », le greffier reste dans un cadre légal et réglementaire qu'il faudra stabiliser, clarifier voire refondre en prenant en compte la réforme statutaire avec la licence comme niveau de recrutement au centre de formation judiciaire. Ce cadre juridique et

institutionnel sera enrichi en soft skills et en formation continue réadaptée et remodelée avec des nouveaux modules, par un code éthique et déontologique et un manuel de procédures.

Notre opinion la plus forte qui soit est que l'application de toutes les recommandations des Assises de la Justice concernant le service judiciaire effectué par le Greffe va nécessairement impacter le travail et le professionnalisme des greffiers. Ce changement opérant peut singulièrement s'opérer avec l'effectivité de l'application de la réforme A2, la formation continue des greffiers, la suppression définitive et sans conditions du « greffier ad-hoc », la mise en place de la Direction des Greffes au Ministère, le code éthique et déontologique, le Guichet Unique du Greffe (GUG), le manuel de procédures, la mise en place d'applications mobiles pour informer les justiciables, la création d'applications concernant le suivi et les délais des procédures, la finalisation des textes sur les rôles et répertoires électroniques sans oublier les signatures électroniques, le Haut Conseil du Greffe (HCG) pour en faire un espace de dialogue et d'échanges sur la gestion de la carrière des greffiers, l'amélioration des textes et des pratiques etc.

Si le Centre de formation judiciaire présente un succès retentissant pour avoir formé beaucoup de générations brillantes de greffiers, de magistrats, d'éducateurs spécialisés et d'inspecteurs d'éducateurs spécialisés, les exigences de la spécialisation au sein du greffe qui a de nombreux services les uns plus complexes que les autres, le faible nombre de greffiers dans les juridictions spéciales et les exigences de compétitivité économique peuvent désormais commander la pertinence de la création d'un Centre spécifiquement dédié à la formation des Métiers du Greffe pour des greffiers spécialisés et de futurs assistants de greffe et de parquet qui peuvent être rapidement opérants à la sortie de leur formation.

Bibliographie

- « *l'histoire du greffier* » par Jean Bailly, Greffier en chef honoraire de la Cour d'Appel de Paris, 1987 ;
- Programme Sectoriel de Justice, Synthèse de l'étude relative au programme sectoriel Justice, Ministère de la Justice, République du Sénégal, juin 2004, p. 44 ;
- La modernisation de la Justice au Sénégal : vers la recherche de la performance, Cheikh Tidiane LAM ;
- « Essor ou déclin de la déontologie » par André Damien, correspondant de l'Institut, publié dans la Gazette du Palais datée du 2, 3 et 4 mars 1986 ;
- Décret n° 77-928 du 27 octobre 1977 ;
- Décret n°2019-575 du 04 février 2019 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 ;
- Décret 2019-575 du 30 janvier 2019 modifiant le décret 2011-509 du 12 Avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice ;
- Décret n° 2020-540 du 25 février 2020 sur la plateforme électronique des activités judiciaires du TCHCD ;
- Le Décret n° 2021-420 du 02 avril 2021 relatif aux modalités de fonctionnement du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- La loi n° 2017-27 du 28 juin 2017 portant création du tribunal de commerce ;
- la Loi 61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires ;
- « *L'exécution des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat : entre difficultés de recouvrement et perspectives d'amélioration* ». Mémoire CFJ de Me Moustapha DIOUF ;
- Rapport final Assises de la Justice 2024 ;
- Code de procédure civile ;
- Code de procédure pénale ;
- Conseil d'Etat, *Puissance publique et plateformes numériques : accompagner l'« ubérisation »*, 2017, Doc. fr., p.8 ;
- GREMION Pierre (1966), « Résistance au changement dans l'administration territoriale : le cas des institutions régionales », *Sociologie du travail*, 8e année n°3p. 276; doi : <https://doi.org/10.3406/sotra.1966.1275>;
- la Lettre de Politique Sectorielle de Développement du secteur de la Justice 2018-2022 ;
- Les fondements législatifs de la numérisation des procédures judiciaires, El Hadj Babacar DIOP, magistrat, ceracle ;

- Qu'est-ce que le Greffe ? fca-caf.ca ;
- Étymologie du mot selon le site <https://fr.wikipedia.org/wiki/Greffier>;
- Olivier Mamavi et Romain Zerbib, Paris School of Business;
- Adie.sn ;
- La digitalisation des services publics au Sénégal : trajectoires et Craintes. Alexandre Mapal Sambou, Revue internationale de Droit et de Science Politique ;
- Vie-publique.fr